

DOCUMENT D'INFORMATION SUR LA RELATION AVEC LES CLIENTS (comptes gérés)

Vous ouvrez un compte auprès de Virtual Brokers™, une division de CI Services d'Investissement Inc., en tant que client d'un gestionnaire de portefeuille inscrit (le « gestionnaire »). Virtual Brokers offre des services d'administration de comptes, de garde de titres et de tenue de dossiers aux clients du gestionnaire aux termes d'une convention conclue entre CI Services d'Investissement Inc. et le gestionnaire. Toutes les mentions relatives à Virtual Brokers figurant dans le présent document s'appliquent également à CI Services d'Investissement Inc.

Le présent document explique la relation entre vous et Virtual Brokers, y compris les obligations que Virtual Brokers a envers vous et les services qu'il vous offre aux termes de la convention qu'il a conclue avec le gestionnaire. Veuillez le lire attentivement. Toute question à son sujet doit être adressée au gestionnaire.

1. Notre relation avec vous

Virtual Brokers vous fournira les services décrits en détail ci-dessous, y compris des services d'administration de comptes, de garde de titres et de tenue de dossiers. Les responsabilités de Virtual Brokers se limitent strictement aux services décrits ci-dessous.

Le gestionnaire est responsable de toutes les activités de gestion de placements, y compris des décisions de placement, des opérations sur les titres dans votre compte et de la surveillance de votre compte.

Il vous incombe de fournir à Virtual Brokers des instructions sur toutes les questions relatives à votre compte et à sa composition.

2. Opérations dans le compte

Virtual Brokers doit obtenir des instructions de votre part ou de celle du gestionnaire pour pouvoir effectuer ou régler, dans tout ressort, l'achat ou la vente de titres, de devises ou d'autres biens dans le compte. Virtual Brokers doit obtenir des instructions supplémentaires de votre part pour conclure des contrats de dérivés ou des opérations sur dérivés ou participer à un programme de prêt de titres, y compris un programme administré par Virtual Brokers, à titre d'agent prêteur, en vertu duquel Virtual Brokers livre des titres de votre compte et restitue les biens reçus en garantie des titres prêtés, conformément audit programme de prêt de titres.

3. Instructions

Le gestionnaire est autorisé à fournir à Virtual Brokers des instructions sur les questions mentionnées ci-dessus. À condition que vous ayez avisé Virtual Brokers par écrit de la nomination d'un ou de plusieurs mandataires et de la portée de leur mandat, et fourni tout document justificatif demandé par Virtual Brokers, Virtual Brokers est également autorisé à suivre les instructions données par ledit ou lesdits mandataires.

Virtual Brokers donnera suite aux instructions du gestionnaire ou de votre mandataire et, ce faisant, est entièrement protégé et déchargé de toute responsabilité. Virtual Brokers n'est pas tenu de vérifier ou d'évaluer la validité, l'exactitude ou l'opportunité des instructions que vous, le gestionnaire ou tout autre mandataire que vous pouvez nommer lui donnez.

FundServ fournit des services de compensation et de règlement électroniques au secteur canadien des fonds communs de placement. Si Virtual Brokers reçoit de FundServ des directives ou des ordres relatifs à votre compte, il les considérera comme des instructions valides et y donnera suite. La responsabilité de Virtual Brokers ne peut être engagée à cet égard.

Si le gestionnaire avise Virtual Brokers de la nomination de son successeur et ayant droit (le « gestionnaire successeur »), le gestionnaire successeur deviendra le gestionnaire, et Virtual Brokers se fiera aux instructions du gestionnaire successeur et y donnera suite tant que vous ne lui donnez pas d'instructions contraires.

À moins que l'administration normale de votre compte conformément au présent document ne l'exige, Virtual Brokers n'acceptera aucune instruction du gestionnaire visant à transférer des actifs de votre compte à un tiers, à moins que vous ne lui ayez donné pour instruction d'exécuter un tel ordre.

Virtual Brokers peut, à son seul gré, refuser d'exécuter des instructions de votre part ou de celles du gestionnaire s'il a des motifs raisonnables de croire que l'opération qui en résulte contreviendrait aux lois ou règlements applicables.

4. Communication

Vous pouvez transmettre toute communication, y compris des instructions, par courrier, service de messagerie, téléphone, télégramme, télégraphe, télex ou télécopieur, ou au moyen des canaux sécurisés de Virtual Brokers. Sous réserve des perturbations du service postal, toute communication transmise par courrier ordinaire affranchi est réputée avoir été remise et reçue le cinquième jour ouvrable suivant

la date de mise à la poste. Toute communication transmise par télex authentifié, par télécopieur ou directement entre terminaux électromécaniques ou électroniques (y compris Internet ou d'autres lignes de communication non sécurisées) est réputée remise et reçue le jour ouvrable où elle est transmise, à condition d'être reçue avant 15 h (heure de Toronto). Si elle est reçue après 15 h (heure de Toronto), elle est réputée remise et reçue le jour ouvrable suivant celui où elle est transmise. Cependant, Virtual Brokers n'est pas tenu de surveiller constamment tous ses canaux de communication. Virtual Brokers exercera une surveillance raisonnable pendant les heures ouvrables, mais ne peut être tenu responsable des omissions découlant de la non-réception de communications transmises par voie électronique.

Virtual Brokers peut enregistrer les conversations téléphoniques qu'il a avec vous afin de conserver la trace des instructions données.

5. Attribution des opérations

Le gestionnaire peut saisir des instructions relatives aux opérations destinées à être attribuées à votre compte et à d'autres comptes du gestionnaire, appelées « opérations en bloc ». Faute de trouver suffisamment d'acheteurs et de vendeurs aux conditions (par exemple au prix) établies par le gestionnaire, les ordres en bloc pourraient ne pas être exécutés. Si le gestionnaire ne fournit pas d'instructions relatives à l'attribution des opérations en bloc au plus tard à la date de règlement des opérations, Virtual Brokers attribuera les opérations à votre compte au prorata des liquidités disponibles dans votre compte et des liquidités (dans le cas d'un achat) ou des titres (dans le cas d'une vente) disponibles dans tous les comptes gérés par le gestionnaire et participant à l'opération en bloc.

6. Services de garde de titres

En tant que dépositaire, Virtual Brokers exercera les fonctions suivantes sans autorisation expresse de votre part :

- conserver les titres achetés pour votre compte ou transférés dans votre compte au porteur ou immatriculés à son nom ou au nom de ses mandataires ou prête-noms, à un ou plusieurs de ses bureaux ou à ceux de ses mandataires, prête-noms ou sous-dépositaires autorisés (le cas échéant), y compris ses sociétés affiliées, au Canada ou à l'étranger;
- conserver les actifs qui vous appartiennent séparément de ses propres actifs et de ceux des autres clients, et tenir un registre distinct pour chaque compte. Cependant, Virtual Brokers peut mettre vos actifs en commun avec ceux de ses autres clients (mais non avec ses propres actifs), auquel cas vous aurez droit, en commun avec ces autres clients, à une part proportionnelle desdits actifs et/ou des droits s'y rattachant;
- prendre toutes les mesures raisonnables pour percevoir intégralement le produit, les revenus ou les distributions provenant des placements dans votre compte et traiter en votre nom tous les titres de propriété et autres documents nécessaires pour obtenir le paiement desdits produit, revenus ou distributions;
- conclure et régler des opérations de change avec des contreparties de son choix, y compris des sociétés affiliées, afin de faciliter le règlement des opérations sur les titres ou autres placements du compte;
- signer et remettre tous les documents, y compris les actes de transfert ou de cession de propriété, nécessaires ou utiles pour assurer la bonne administration de votre compte;
- retenir et payer du compte, en votre nom, tout impôt exigible sur l'actif dans votre compte en vertu des lois du Canada, d'une de ses provinces ou de tout autre pays compétent.

Virtual Brokers peut nommer des sous-dépositaires et des mandataires, lesquels peuvent lui être affiliés, et leur confier l'une quelconque de ses fonctions. Virtual Brokers sera responsable du choix et de la surveillance desdits sous-dépositaires et mandataires. Virtual Brokers ne peut être tenu responsable de la perte ou baisse de valeur de vos actifs pouvant résulter de la faillite ou de l'insolvabilité de l'un de ses sous-dépositaires ou mandataires, à condition d'avoir agi conformément à la norme de diligence (définie ci-dessous).

Virtual Brokers peut aussi recourir aux services de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée, de la Depository Trust Company aux États-Unis ou de tout autre dépositaire autorisé, conformément aux conditions et aux pratiques et procédures de ces dépositaires. Virtual Brokers est entièrement dégage de toute responsabilité relativement aux opérations effectuées de cette manière.

7. Soldes de trésorerie

Virtual Brokers peut, à son seul gré, détenir des soldes de trésorerie dans votre compte sans les investir ou déposer lesdits soldes à vue auprès d'une banque ou d'une autre institution de dépôt, y compris lui-même ou ses sociétés affiliées. Virtual Brokers versera des

intérêts sur les soldes de trésorerie qu'il garde en dépôt aux taux qu'il fixe périodiquement, conformément à ses pratiques commerciales habituelles. Virtual Brokers n'est pas tenu de rendre compte des profits qu'il réalise, le cas échéant, sur ces soldes de trésorerie.

8. Opérations sur le capital prises par les sociétés touchant votre compte

Virtual Brokers avisera le gestionnaire de toute question touchant votre compte ou ses placements en lui transmettant un avis d'opération sur le capital prises par les sociétés résumant les renseignements que Virtual Brokers, en tant que dépositaire, a reçus de tierces parties qu'il considère comme dignes de foi. Le gestionnaire a l'entière responsabilité de vous informer desdites opérations ou de prendre des décisions concernant lesdites questions en votre nom, conformément aux conditions de la convention que vous avez conclue avec le gestionnaire. Vous avez la responsabilité d'exercer ou de vous abstenir d'exercer, dans les délais fixés par Virtual Brokers dans les documents de vote ou les avis d'opération sur le capital prises par les sociétés, les droits de vote afférents aux titres détenus dans votre compte, ou de les faire exercer par le gestionnaire en votre nom. Virtual Brokers n'est expressément pas habilité à exercer les droits de vote afférents auxdits titres, à moins que vous ou le gestionnaire ne lui ayez donné l'instruction écrite de le faire.

Lorsque des instructions ne lui sont pas fournies dans les délais prescrits, Virtual Brokers ne prendra aucune mesure, sauf dans le cas des opérations sur le capital prises par les sociétés et lorsqu'il existe une option par défaut, auquel cas vous êtes informé de l'option par défaut, telle qu'indiquée dans l'avis. Si vous donnez vos instructions après l'expiration desdits délais, Virtual Brokers déploiera des efforts raisonnables pour traiter l'opération sur le capital prises par les sociétés ou exercer les droits de vote conformément à vos instructions, mais ne peut être tenu responsable en cas d'échec.

9. Comptes de fiducie et comptes enregistrés

Virtual Brokers n'exerce pas les fonctions de fiduciaire et, dans le cas d'un compte de fiducie, n'est pas responsable de l'administration de la fiducie ni n'est tenu de l'administrer. En ce qui concerne les comptes enregistrés, en cas de divergence entre les modalités du compte, les modalités de la demande d'ouverture de compte enregistré et le contrat ou la déclaration de fiducie applicable (selon le cas), les modalités de la demande d'ouverture de compte enregistré et le contrat ou la déclaration de fiducie (selon le cas) régissent le compte. Il est entendu que si une clause ou disposition figure dans les modalités du compte, mais non dans la demande d'ouverture de compte et/ou le contrat ou la déclaration de fiducie (selon le cas), ou inversement, cela ne constitue pas une incohérence ou un conflit.

10. Relevés de compte

Virtual Brokers vous transmettra un relevé mensuel de votre compte indiquant :

- toutes les opérations effectuées;
- une liste de tous les titres et soldes de trésorerie;
- la valeur de votre compte à l'ouverture et à la fermeture.

Virtual Brokers préfère vous transmettre vos avis d'exécution et relevés de compte par voie électronique. Il vous revient d'adhérer ou non au mode de transmission électronique au moment d'ouvrir le compte. Cependant, vous n'y êtes pas obligé.

Ces documents s'ajoutent aux relevés ou évaluations de portefeuilles que le gestionnaire peut vous envoyer.

Vous devez rapidement examiner les relevés et aviser Virtual Brokers par écrit de toute erreur, irrégularité, divergence ou omission dans lesdits relevés dans les 30 jours suivant leur date d'établissement. Si vous omettez de l'aviser, Virtual Brokers est en droit de considérer les relevés comme finaux et vous liant, et vous le dégagez de toute responsabilité relativement aux erreurs, irrégularités, divergences ou omissions qu'ils pourraient contenir.

Virtual Brokers fournira au gestionnaire, sur demande de celui-ci, des renseignements sur le compte, y compris des copies des relevés mensuels. Vous pouvez aussi demander par écrit que des copies supplémentaires des relevés soient envoyées à d'autres personnes. Ce service peut entraîner des frais supplémentaires.

Virtual Brokers doit également préparer et fournir tous les renseignements fiscaux pertinents, y compris les feuillets fiscaux pouvant être exigés par les lois fiscales (p. ex., T5, T3, NR4, T4RSP, etc.).

Si des titres ou autres actifs sont transférés dans votre compte, l'exactitude des valeurs comptables et des calculs relatifs au rendement figurant dans vos relevés futurs dépend des renseignements que vous fournissez ou qui sont fournis en votre nom. Virtual Brokers ne peut être tenu responsable des coûts fiscaux manquants ou inexacts relativement aux actifs transférés dans votre compte.

Il importe de disposer de renseignements précis sur le coût fiscal, car leur absence peut entraîner certaines des conséquences suivantes dans certaines circonstances :

- Le coût fiscal des unités supplémentaires du même type d'actifs est inexact une fois ces unités regroupées avec les unités

précédentes aux fins du calcul de la moyenne.

- Les gains et les pertes indiqués dans le relevé des gains en capital fourni par Virtual Brokers sont inexacts, ce qui peut entraîner le paiement incorrect de l'impôt si l'information fournie dans le relevé n'est pas corrigée lorsque vous préparez vos déclarations fiscales.
- L'analyse du relevé du coût fiscal, qui indique le coût fiscal de vos placements à la fin de l'exercice ainsi que les biens étrangers, peut être inexacte. Si les montants ne sont pas corrigés et si vous négligez de déclarer les biens étrangers ou fournissez des renseignements erronés, vous pourriez commettre une infraction en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et encourir des pénalités.

Virtual Brokers n'est pas responsable de l'exactitude ou de l'intégralité des renseignements fiscaux qui lui sont fournis, que ce soit par vous ou en votre nom, relativement au compte ou aux actifs détenus dans le compte, et de toute perte ou pénalité découlant de l'inexactitude ou du caractère incomplet desdits renseignements fiscaux.

11. Comptes conjoints

Dans le cas d'un compte conjoint, vous devrez signer une convention de compte conjoint. L'une ou l'autre partie désignée dans la convention peut donner à Virtual Brokers des instructions relatives au compte.

Clients résidant à l'extérieur du Québec

Si les intérêts des parties dans le compte conjoint sont ceux de tenants conjoints avec droit de survie et non ceux de tenants communs ou de fiducie par déduction, les règles spéciales ci-dessous s'appliquent :

- a) Le décès d'un des clients n'a pas pour effet de résilier la convention de compte ni n'a d'incidence sur le droit des personnes qui lui survivent; en pareil cas, la totalité du produit du compte et des droits afférents au compte est automatiquement transmise au survivant ou aux survivants conjointement, sans qu'il soit nécessaire de donner des instructions supplémentaires à Virtual Brokers.
- b) En cas de décès d'une des parties, Virtual Brokers peut accepter des instructions du survivant ou de l'un des survivants, selon le cas.
- c) Virtual Brokers peut créditer le compte du produit de tout chèque ou autre instrument payable à une partie ou de tout titre au nom d'une partie.
- d) Les parties sont solidairement responsables de toutes les dettes découlant des obligations liées au compte ou découlant de la présente convention, y compris du paiement des frais et, le cas échéant, des frais de découvert.

Clients résidant au Québec

Le décès d'une des parties a une incidence sur les droits et les obligations des survivants aux termes du *Code civil du Québec* et de toute autre loi applicable. Le droit de survie ne s'applique pas aux résidents du Québec.

12. Conflits d'intérêts

Virtual Brokers ne donne pas de conseils, pas plus qu'il ne formule de recommandations à ses clients directs. C'est pourquoi nous ne nous mettons pas en situation de conflit d'intérêts quel que soit le type d'opérations que le gestionnaire effectue. Si Virtual Brokers propose une nouvelle émission dans laquelle il détient des intérêts, l'offre présentera une divulgation spécifique des conflits d'intérêts.

La société mère de CI Services d'Investissement Inc. est actionnaire et est représentée au conseil d'Aequitas Innovations Inc., elle-même société mère de NEO Bourse Aequitas (la « NEO Bourse »). En sa qualité de courtier en valeurs inscrit au Canada et assujéti aux exigences tant internes qu'externes en matière de traitement des ordres clients de manière à assurer à chaque client les conditions d'exécution les plus avantageuses possibles, CI Services d'Investissement Inc. envisage les possibilités d'exécution des ordres sur la NEO

Bourse comme faisant partie de son protocole d'acheminement des ordres. Les présentes modalités s'appliquent aux actionnaires importants, comme le précise l'annexe 4 de la décision de reconnaissance signée de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario <https://aequitasneoexchange.com/media/36230/aequitas-recognition-order-final-signed-13-nov-2014.pdf>

Il n'appartient pas à Virtual Brokers de s'assurer que les opérations effectuées en votre nom ne placent pas le gestionnaire en situation de conflit d'intérêts, si ce n'est que Virtual Brokers ne permet pas les opérations entre votre compte et un compte dont il sait qu'il appartient au gestionnaire.

Le gestionnaire a également l'obligation de s'assurer que vous obtenez la meilleure exécution des ordres saisis en votre nom. À cette fin, il peut les acheminer par l'intermédiaire de Virtual Brokers, ou les faire exécuter ailleurs et les faire imputer à votre compte auprès de Virtual Brokers. En pareil cas, le gestionnaire a la responsabilité de s'assurer que le pouvoir d'achat de votre compte est suffisant pour effectuer les achats conformément aux politiques de Virtual Brokers et aux exigences de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »), ou que votre compte contient les titres vendus par l'intermédiaire d'un autre courtier de façon que Virtual Brokers puisse en effectuer la livraison. Virtual Brokers a le droit de refuser de régler une opération effectuée par votre gestionnaire de portefeuille par l'intermédiaire d'un autre courtier s'il ne peut régler l'opération ou accepter la position tout en respectant ses politiques de crédit internes et les exigences réglementaires.

13. Frais et commissions

Le barème actualisé des frais et commissions de Virtual Brokers figure sur son site Web (www.virtualbrokers.com), barème que Virtual Brokers se réserve le droit de modifier à son seul gré. Toute modification des frais de service sera communiquée à votre gestionnaire de portefeuille au plus tard 60 jours avant la modification en question. En tant que client de Virtual Brokers, vous convenez et serez tenu responsable de vous acquitter de tous les frais et commissions à compter du moment où les opérations sont effectuées ou les demandes de services, déposées. Il se peut que nous touchions des émetteurs de titres et d'autres tiers une rémunération qui est fonction des produits qu'ils vous vendent par notre entremise à la demande du gestionnaire, comme des « commissions de suivi » sur les fonds communs de placement. Nous pourrions avoir droit à d'autres formes de rémunération par suite des affaires que vous pourriez nous confier, dont des écarts de taux d'intérêt sur les fonds non placés déposés chez nous ou des écarts de taux de change à la conversion de devises pour votre compte. Nous visons la transparence absolue en matière de frais et de commissions, et nous engageons à vous en informer à l'avance de manière que vous sachiez ce que vous aurez à payer.

Virtual Brokers paie également les frais dus au gestionnaire en votre nom, conformément aux instructions du gestionnaire et à votre convention de compte.

14. Documentation sur les comptes

Le présent Document d'information sur la relation avec les clients ainsi que les autres informations et conventions ici fournies vous sont destinés; nous vous invitons à les conserver afin de pouvoir vous y reporter par la suite. Un exemplaire de votre demande d'ouverture de compte remplie vous sera communiqué sur demande de votre part. Si vous avez convenu de l'envoi électronique de documents, il vous sera fourni sous forme de document numérique récapitulant l'information que vous y avez fournie.

15. Plaintes

Toute plainte concernant la gestion de votre compte doit être adressée au gestionnaire. Les plaintes concernant les services de garde de titres ou les autres services fournis par Virtual Brokers doivent être transmises :

soit par courrier électronique (mode de transmission privilégié), à : complaints@virtualbrokers.com

soit par courrier, à : Virtual Brokers, 4100, rue Yonge, bureau 415, Toronto (Ontario) M2P 2B5 CANADA, à l'attention du responsable du traitement des plaintes; soit par téléphone, au 416 288-8028 poste 127.

En cas de dépôt de plainte relative aux services, Virtual Brokers enquêtera et vous répondra dans les meilleurs délais.

AUTRES INFORMATIONS ET CONVENTIONS AVEC LES CLIENTS

1. Protection et utilisation de renseignements personnels sur les clients

Dans le cadre de la prestation des services de négociation, de comptabilité et de garde de titres demandés par votre gestionnaire de portefeuille, Virtual Brokers (« VB ») peut être appelé à réunir, à utiliser et à communiquer des renseignements personnels en conformité avec la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (la « LPRPDE »). Aux termes de cette loi, un consentement doit être donné relativement à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de renseignements personnels sur un particulier. Afin d'ouvrir un compte et d'assurer des services de courtage, VB doit à l'occasion réunir par elle-même ou obtenir de tiers certains renseignements personnels prévus par diverses lois et par des normes et règlements sectoriels. Ces renseignements

personnels peuvent comprendre notamment des renseignements consignés dans une demande d'ouverture de compte et les documents s'y rattachant, ou figurant sur des chèques, sur des documents liés à la négociation de titres et à des opérations au comptant, ou encore des renseignements provenant d'agences de notation du crédit et d'autres institutions financières. VB se sert de vos renseignements personnels pour ouvrir, tenir et administrer vos comptes, vérifier votre identité et vous protéger contre la fraude,

déterminer l'adéquation de certains produits, services et privilèges de négociation à votre situation, et se conformer aux lois fédérales et provinciales ainsi qu'à certains règlements sectoriels. Aux fins de l'application de la réglementation, des organismes d'autoréglementation, dont l'OCRCVM, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, Bourse de Montréal Inc. et le Fonds canadien de protection des épargnants (le « FCPE ») (collectivement, les « OAR »), doivent pouvoir accéder aux renseignements personnels de clients, employés, mandataires, administrateurs, dirigeants, associés et autres personnes, qu'ils soient actuels ou passés, que VB a pu réunir ou utiliser jusqu'à présent. Les OAR recueillent, utilisent et communiquent des renseignements personnels obtenus de personnes réglementées aux fins de l'application des règlements, notamment pour la surveillance des activités de négociation; pour les audits de ventes, de conformité financière, de pupitres de négociation et autres audits réglementaires; dans le cadre d'enquêtes sur d'éventuelles violations de lois ou de règlements; pour la tenue des banques de données prescrites par la réglementation; dans le cadre des procédures disciplinaires ou de mise en exécution; pour la transmission de l'information aux autorités en valeurs mobilières; ainsi que dans le cadre de l'échange d'informations avec des autorités en valeurs mobilières, des marchés réglementés, d'autres OAR et des organismes d'application de la loi ayant compétence dans un territoire donné pour lesdites activités. Tous les renseignements personnels (sur papier ou électroniques) des clients sont protégés, sauvegardés et tenus en toute confidentialité. Seul le personnel autorisé peut accéder aux renseignements personnels des clients et, dans ce cas, aux seules fins de l'exercice de ses fonctions et responsabilités. Dans tous les autres cas, il n'est possible d'accéder à ces renseignements personnels que par requête auprès d'un tribunal, décision de la cour ou autorisation d'un organisme gouvernemental autorisé. Le cas échéant, la requête doit être transmise à notre service juridique. Il arrive que des tiers avec lesquels notre entreprise entretient déjà une relation professionnelle se voient accorder un accès limité à certains renseignements utiles. Dans ce cas, les renseignements leur sont communiqués sous réserve que ces tiers conviennent de les traiter avec la plus grande discrétion possible et sous le régime d'une entente de confidentialité. Les renseignements personnels vous concernant ne sont conservés que pour la durée dont on en aura besoin ou qui est dictée par la loi.

6. Transfert de fonds et de titres

Je reconnais et conviens que mes transferts de fonds et de titres seront évalués au cours en vigueur à la date de leur réception par Virtual Brokers.

7. Obligation d'information de la part du client

Hormis toute information déjà communiquée par écrit à VB, je déclare et garantis ne pas avoir fait l'objet d'une procédure de faillite personnelle au cours des 10 dernières années, ni avoir été partie à un litige, ou impliqué d'une quelconque autre façon dans un litige, avec un courtier membre de l'OCRCVM.

8. Convention de négociation

Le gestionnaire, à titre de négociateur autorisé (le « mandataire »), est par la présente autorisé à agir comme le mandataire pour et au nom du soussigné pour la passation d'ordres d'achat (sur marge ou autrement) ou de vente (notamment à découvert) de titres, ou à donner toute autre instruction relativement à des opérations relevant du compte susmentionné, le tout en conformité avec les modalités des conventions que le client et le courtier auraient pu avoir conclues relativement audit compte. Le courtier est autorisé à exécuter ces ordres ou instructions et à se fier à eux tant qu'il n'a pas reçu, à son siège social de Toronto (à l'attention du service de la Conformité), en Ontario, un avis de révocation écrit à leur égard. Nonobstant ce qui précède, la présente autorisation ne donne pas au mandataire le droit i) de verser dans ce compte des sommes ou titres ou de les transférer; ii) de signer une quelconque entente pour et au nom du client et en son nom, ou iii) d'ouvrir tout autre compte pour et au nom du client auprès du courtier. Le client s'engage à régler entièrement et aux échéances fixées les commissions et autres frais à payer au courtier relativement à chaque opération exécutée à la suite d'ordres ou d'instructions donnés par le mandataire. Le client s'engage par ailleurs à indemniser le courtier des pertes ou dommages qui pourraient découler d'une opération exécutée conformément aux ordres et instructions dudit mandataire. Le courtier ne peut en aucun cas être tenu responsable, vis-à-vis du client ou de ses représentants légaux, héritiers, successeurs et ayants droit, de l'exécution d'une quelconque opération réalisée en conséquence desdits ordres et instructions, opération que le client entérine officiellement par la présente. Le client reconnaît et convient être le seul responsable de la surveillance des actions de son ou ses mandataires.

9. Convention de compte conjoint (AVEC droit de survie, sauf au Québec)

En considération de l'ouverture et de la tenue par Virtual Brokers (ci-après appelé le « courtier »), une division de CI Services d'Investissement Inc., d'un ou de plusieurs comptes conjoints avec droit de survie (collectivement, les « comptes conjoints ») au nom des clients soussignés (les « clients »), nous, les clients, convenons solidairement de nous conformer aux modalités suivantes : 1. Chacun des soussignés détient le plein pouvoir pour agir de façon indépendante aux fins suivantes : i) exploiter lesdits comptes conjoints, et donner des instructions visant l'achat, la vente (y compris à découvert) et la négociation de titres de quelque nature qu'ils soient, notamment d'actions, d'obligations, d'options, de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme de marchandises (ci-après appelés les « titres »), sur marge ou autrement; ii) toucher des sommes, des titres ou des biens de quelque nature qu'ils soient et en disposer; iii) recevoir des requêtes, des préavis, des avis d'exécution, des rapports, des relevés de compte et des communications de quelque nature qu'ils soient; iv) signer les autorisations, les conventions et les documents qui pourraient être requis par le courtier relativement à l'un quelconque des points précédents; v) traiter avec le courtier d'une manière aussi globale et complète que si chacun des clients, à titre individuel, avait un intérêt dans lesdits comptes conjoints, le tout sans préavis à l'autre client. 2. Le courtier est autorisé à donner suite aux instructions de l'un ou l'autre des clients pour tout ce qui concerne lesdits comptes conjoints, et à effectuer des livraisons à l'un ou l'autre des clients, ou sur instruction de ce dernier, de l'un quelconque ou de la totalité des titres relevant desdits comptes conjoints, ainsi qu'à payer à l'un ou l'autre des clients, ou sur ordre de ce dernier, toute somme devant être versée en tout temps ou de temps à autre dans lesdits comptes conjoints. En cas d'une telle livraison de titres ou d'un tel paiement à l'un des clients, le courtier n'est lié par aucune obligation ni par aucun devoir d'enquêter sur la raison d'être ou le bien-fondé desdites instructions de livraison ou de paiement, ou d'obtenir le consentement de l'autre client. Nonobstant ce qui précède, si le courtier le juge approprié pour sa propre protection, il peut, à son gré, restreindre ou interrompre les opérations dans les comptes conjoints ou demander des instructions écrites de la part des deux clients. 3. Sans limiter la généralité de ce qui précède, chacun des clients soussignés détient le pouvoir voulu pour conclure, au nom des deux clients, toute convention, y compris une convention de compte sur marge, une convention de compte de négociation d'options et de compte sur marge, ou toute autre convention que le courtier pourrait exiger dans le cadre de l'exploitation desdits comptes conjoints, ainsi que la modification ou la résiliation écrite desdites conventions, aux modalités dont l'un ou l'autre des clients soussignés pourrait convenir. 4. Chaque opération doit être réglée intégralement dans les délais prévus. Les clients sont solidairement responsables de l'acquittement des sommes dues, et conviennent solidairement d'indemniser le courtier des pertes qui pourraient découler desdits comptes conjoints ou du solde débiteur qui y demeure, et de les régler promptement lorsqu'il en fait la demande. 5. Les avis d'exécution d'achat ou de vente ou les appels de marge envoyés à l'un ou à l'autre des soussignés lient les deux clients. Les soussignés conviennent en outre solidairement que tous les titres, biens et sommes que le courtier ou ses mandataires pourraient détenir actuellement et par la suite pour le compte des clients (y compris tout titre dans lequel les clients ont un intérêt et qui figure dans les registres d'une quelconque chambre de compensation ou organisme assimilé exerçant ses activités au nom du courtier) (collectivement, les « biens grevés ») sont par la présente nantis et mis en gage et constituent une sûreté supplémentaire permanente en faveur du courtier, et les clients conviennent que le courtier a un privilège général de courtier en valeurs mobilières sur les biens grevés, en vue d'assurer le règlement de toute dette figurant aux comptes conjoints, qu'elle soit ou non liée auxdits titres, biens et sommes. Lesdites hypothèque, garantie financière et sûreté supplémentaire permanente s'ajoutent, sans s'y substituer, à tous les autres droits et recours que le courtier pourrait détenir au titre de la présente convention ou d'une autre convention signée ou autrement. Les clients conviennent en outre d'assumer, vis-à-vis du courtier, la responsabilité de toute insuffisance de fonds qui pourrait subsister à la suite de l'exercice d'une partie ou de la totalité desdits droits. Selon que le client réside au Québec ou dans une province ou un territoire canadien de common law, le courtier pourrait ne pas être à même de se prévaloir de certains des droits qui lui sont conférés par le client au titre de la présente. Le courtier est toutefois autorisé à faire valoir les droits dont il dispose dans les territoires de résidence des clients. Il est également convenu que, dans les provinces ou territoires de common law du Canada, ledit privilège général est attribué par règle de droit et n'est pas assujéti aux dispositions d'une quelconque loi provinciale ou territoriale visant les sûretés mobilières, sauf si une telle loi le prévoit spécifiquement. 6. Les clients déclarent que leurs intérêts dans les comptes conjoints relèvent de la tenance conjointe avec droit de survie et non de la tenance commune. Au décès de l'un ou l'autre des clients, l'intérêt bénéficiaire dans les comptes conjoints va intégralement au survivant, sous réserve des modalités de la présente convention. Le décès de l'un des clients n'altère en rien le droit du survivant de retirer toutes les sommes et de prendre livraison de l'ensemble des titres détenus dans lesdits comptes conjoints comme cela est dit plus haut, sous réserve de la conformité aux lois régissant les droits successoraux et de toute hypothèque, garantie financière et sûreté supplémentaire permanente en faveur du courtier. Le survivant avisera immédiatement le courtier par écrit à son siège social de Toronto (à l'attention du service de la Conformité). Étant donné que, en cas de décès d'un client, tous les titres, biens et sommes deviennent la propriété exclusive du survivant (sous réserve de toute hypothèque, garantie financière et sûreté supplémentaire permanente en faveur du courtier), les clients reconnaissent et conviennent que la succession d'un client décédé n'aura pas le droit de faire valoir de réclamations à l'encontre du courtier à l'égard des comptes conjoints et des titres, biens et sommes qui y sont détenus. 7. En cas de décès de l'un ou l'autre des clients, le courtier peut, avant ou après en avoir été avisé et à son gré, engager une action en justice, demander des droits successoraux, renoncations et consentements, retenir une portion des comptes conjoints et/ou restreindre les opérations dans ceux-ci, s'il estime, à son propre gré, qu'il y va de sa protection contre toute taxe, obligation, pénalité ou perte qui

pourrait découler de l'application de lois actuelles ou futures ou pour quelque autre motif. 8. Tout préavis ou message du courtier peut être signifié aux clients par courrier affranchi, télégramme ou télécopie transmis à la plus récente adresse inscrite par l'un ou l'autre des clients auprès du courtier, ou livré en main propre (notamment, par messenger commercial) à ladite adresse, et est censé avoir été reçu, en cas d'envoi postal, le deuxième jour ouvrable après la mise à la poste ou, en cas de transmission par télégramme ou télécopie, le jour de la transmission, ou encore, en cas de livraison en main propre, à sa réception. Rien dans le présent article ne saurait être interprété comme une obligation du courtier de signifier à l'un ou l'autre des clients ou aux deux un quelconque préavis dont la signification par le courtier n'est pas requise au titre d'autres dispositions. 9. Le courtier n'est pas responsable des erreurs ou omissions liées à l'exécution, au traitement, à l'achat, à l'exercice ou à l'application d'un quelconque ordre ou d'une autre opération dans les comptes conjoints, y compris le fait que le courtier n'ait pas exercé les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente convention ou par quelque autre disposition, ni des pertes ou manques à gagner des comptes conjoints, sauf si ces erreurs ou omissions résultent d'une négligence grossière ou d'une faute intentionnelle. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le courtier n'est pas responsable des pertes subies ou manques à gagner attribuables, directement ou indirectement, à une activité inhabituelle sur le marché, à des restrictions gouvernementales, à des décisions de bourses ou de marchés, à la suspension des négociations, à des conflits armés, à des grèves, à des épidémies et à des pannes de communication ou de courant, ou pour quelque autre motif ou fait qui échappe à son contrôle. Enfin, en cas de décès ou d'invalidité de l'un ou l'autre des soussignés ou en cas de différend entre les deux, le courtier est autorisé à engager une action en justice, à requérir des documents, à retenir une portion des comptes conjoints ou à restreindre les opérations dans ceux-ci, s'il estime, à son seul gré, qu'il y va de sa protection contre toute taxe, obligation, pénalité ou perte qui pourrait découler de l'application de lois actuelles ou futures ou pour quelque autre motif. 10. Nous reconnaissons qu'il ne revient pas au courtier de déterminer les intérêts revenant respectivement à chacun des soussignés dans les titres, biens ou sommes figurant dans les comptes conjoints. Sauf réception par le courtier d'instructions écrites contraires signées par les deux soussignés, le courtier peut présumer, notamment du point de vue fiscal, que chacun des soussignés détenait un intérêt équivalent dans les titres, biens et sommes figurant dans les comptes conjoints. 11. Il ne peut être renoncé à aucune des modalités de la présente convention, pas plus qu'elles ne peuvent être modifiées, sans l'assentiment écrit préalable du courtier. Si une modalité de la présente convention devait être déclarée nulle ou inapplicable, l'invalidité ou l'inapplicabilité ne s'applique qu'à cette disposition ou modalité. Le reste de la convention reste valide et est appliqué comme si la disposition ou modalité invalide n'en faisait pas partie. 12. La présente convention s'applique au profit du courtier et des clients et les lie ainsi que leurs représentants légaux, héritiers, successeurs et ayants droit respectifs aux yeux de la loi. Elle reste en vigueur même en cas de clôture, de réouverture ou de renumérotation fortuite, temporaire ou intermittente d'un compte conjoint. Elle peut être résiliée par préavis écrit d'un des deux clients au courtier, sous réserve que les clients restent solidairement responsables des obligations ou dettes résultant d'opérations engagées ou exécutées avant la réception dudit préavis par le courtier. 13. Dans la présente convention, l'emploi du singulier comprend le pluriel et vice versa, et l'emploi du masculin comprend le féminin et vice versa. 14. La présente convention doit être interprétée selon les lois de la Province de l'Ontario et les lois du Canada qui s'y appliquent. Les tribunaux de l'Ontario ont la compétence exclusive pour toute action en justice engagée au titre de la présente, compétence à laquelle se soumettent irrévocablement les clients. 15. Chacun des clients déclare et garantit au courtier : a) avoir lu et compris les 15 articles de la présente convention; b) avoir lu et compris la présente convention; c) savoir que le recours à des fonds empruntés pour financer l'achat de titres est plus risqué qu'un achat au comptant; la responsabilité de chacun des clients couvre en outre l'obligation de rembourser l'emprunt et de payer les intérêts courus même si les titres achetés se sont dépréciés; d) si le client est un particulier, avoir atteint l'âge de la majorité et avoir le pouvoir et la capacité de conclure la présente convention. *Il est de la volonté expresse des parties que ce contrat et tous les documents avis et autres communications qui concernent l'opération des Comptes conjoints soient rédigés en langue anglaise seulement. It is the express wish of the parties that this Agreement and all documents, notices and other communications relating to the operation of the Joint Accounts be drawn up in English only.*

10. Convention de compte conjoint (SANS droit de survie)

En considération de l'ouverture et de la tenue par Virtual Brokers (ci-après appelé le « courtier »), une division de CI Services d'Investissement Inc., d'un ou de plusieurs comptes conjoints (collectivement, les « comptes conjoints ») au nom des clients soussignés (les « clients »), nous, les clients, convenons solidairement de nous conformer aux modalités suivantes : 1. Chacun des soussignés détient le plein pouvoir et l'autorité voulue pour agir de façon indépendante aux fins suivantes : i) exploiter lesdits comptes conjoints, et donner des instructions visant l'achat, la vente (y compris à découvert) et la négociation de titres de quelque nature qu'ils soient, notamment d'actions, d'obligations, d'options, de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme (ci-après appelés les « titres »), sur marge ou autrement; ii) toucher des sommes, des titres ou des biens de quelque nature qu'ils soient et en disposer; iii) recevoir des requêtes, des préavis, des avis d'exécution, des rapports, des relevés de compte et des communications de quelque nature qu'ils soient; iv) signer les autorisations, les conventions et les documents qui pourraient être requis par le courtier relativement à l'un quelconque des points précédents; v) traiter avec le courtier d'une manière aussi globale et complète que si chacun des clients, à titre individuel, avait un intérêt dans lesdits comptes conjoints, le tout sans préavis à l'autre client. 2. Le courtier est autorisé à donner suite aux instructions de l'un ou l'autre des clients pour tout ce qui concerne lesdits comptes conjoints, et à effectuer des livraisons à l'un ou l'autre des clients, ou sur instruction de ce dernier, de l'un quelconque ou de la totalité des titres relevant desdits comptes conjoints, ainsi qu'à payer à l'un ou l'autre des clients, ou sur ordre de ce dernier, toute somme devant être versée en tout temps ou de temps à autre dans lesdits comptes conjoints. En cas d'une telle livraison de titres ou d'un tel paiement à l'un des clients, le courtier n'est lié par aucune obligation ni par aucun devoir d'enquêter sur la raison d'être ou le bien-fondé desdites instructions de livraison ou de paiement, ou d'obtenir le

consentement de l'autre client. Nonobstant ce qui précède, si le courtier le juge approprié pour sa propre protection, il peut, à son gré, restreindre ou interrompre les opérations dans les comptes conjoints ou demander des instructions écrites de la part des deux clients.

3. Sans limiter la généralité de ce qui précède, chacun des clients soussignés détient l'autorité voulue pour conclure, au nom des deux clients, toute convention, y compris une convention de compte sur marge, une convention de compte de négociation d'options et de compte sur marge, ou toute autre convention que le courtier pourrait exiger dans le cadre de l'exploitation desdits comptes conjoints, ainsi que la modification ou la résiliation écrite desdites conventions, aux modalités dont l'un ou l'autre des clients soussignés pourrait convenir.

4. Chaque opération doit être réglée intégralement dans les délais prévus. Les clients sont solidairement responsables de l'acquittement des sommes dues, et conviennent solidairement d'indemniser le courtier des pertes qui pourraient découler desdits comptes conjoints ou du solde débiteur qui y demeure, et de les régler promptement lorsqu'il en fait la demande.

5. Les avis d'exécution d'achat ou de vente ou les appels de marge envoyés à l'un ou à l'autre des soussignés lient les deux clients. Les soussignés conviennent en outre solidairement que tous les titres, biens et sommes que le courtier ou ses mandataires pourraient détenir actuellement et par la suite pour et dans le compte des clients (y compris tout titre dans lequel les clients ont un intérêt et qui figure dans les registres d'une quelconque chambre de compensation ou organisme assimilé exerçant ses activités au nom du courtier) (collectivement, les « biens grevés ») sont par la présente nantis et mis en gage et constituent une sûreté supplémentaire permanente en faveur du courtier, et les clients conviennent que le courtier a un privilège général de courtier en valeurs mobilières sur les biens grevés, en vue d'assurer le règlement de toute dette figurant aux comptes conjoints, qu'elle soit ou non liée auxdits titres, biens et sommes. Lesdites hypothèque, garantie financière et sûreté supplémentaire permanente s'ajoutent, sans s'y substituer, à tous les autres droits et recours que le courtier pourrait détenir au titre de la présente convention ou d'une autre convention signée ou autrement. Les clients conviennent en outre d'assumer, vis-à-vis du courtier, la responsabilité de toute insuffisance de fonds qui pourrait subsister à la suite de l'exercice d'une partie ou de la totalité desdits droits. Selon que le client réside au Québec ou dans une province ou un territoire canadien de common law, le courtier pourrait ne pas être à même de se prévaloir de certains des droits qui lui sont conférés par le client au titre de la présente. Le courtier est toutefois autorisé à faire valoir les droits dont il dispose dans les territoires de résidence des clients. Il est également convenu que, dans les provinces ou territoires de common law du Canada, ledit privilège général est attribué par règle de droit et n'est pas assujéti aux dispositions d'une quelconque loi provinciale ou territoriale visant les sûretés mobilières, sauf si une telle loi le prévoit spécifiquement.

6. En cas de décès de l'un ou l'autre des clients, le survivant doit immédiatement en aviser le courtier par écrit à son siège social de Toronto (à l'attention du service de la Conformité) en Ontario, et le courtier peut, avant ou après en avoir été avisé et à son gré, engager une action en justice, demander des droits successoraux, renonciations et consentements, retenir une portion des comptes conjoints ou restreindre les opérations dans ceux-ci, s'il estime, à son seul gré, qu'il y a de sa protection contre toute taxe, obligation, pénalité ou perte qui pourrait découler de l'application de lois actuelles ou futures ou pour quelque autre motif. Nonobstant les dispositions de la présente convention, si les clients résident au Québec, le survivant ou la succession, les héritiers ou les liquidateurs du client décédé ne peuvent poursuivre l'exploitation des comptes conjoints, sauf s'il y a de la préservation des titres, biens ou sommes qui y sont détenus, à moins que le courtier n'ait reçu les renonciations, consentements ou décharges de responsabilité requis au titre des lois en vigueur.

7. Tout préavis ou message du courtier peut être signifié aux clients par courrier affranchi, télégramme ou télécopie transmis à la plus récente adresse inscrite par l'un ou l'autre des clients auprès du courtier, ou livré en main propre (notamment, par messenger commercial) à ladite adresse, et est censé avoir été reçu, en cas d'envoi postal, le deuxième jour ouvrable après la mise à la poste ou, en cas de transmission par télégramme ou télécopie, le jour de la transmission, ou encore, en cas de livraison en main propre, à sa réception. Rien dans le présent article ne saurait être interprété comme une obligation du courtier de signifier à l'un ou l'autre des clients ou aux deux un quelconque préavis dont la signification par le courtier n'est pas requise au titre d'autres dispositions.

8. Le courtier n'est pas responsable des erreurs ou omissions liées à l'exécution, au traitement, à l'achat, à l'exercice ou à l'application d'un quelconque ordre ou d'une autre opération dans les comptes conjoints, y compris le fait que le courtier n'ait pas exercé les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente convention ou par quelque autre disposition, ni des pertes ou manques à gagner des comptes conjoints, sauf si ces erreurs ou omissions résultent d'une négligence grossière ou d'une faute intentionnelle. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le courtier n'est pas responsable des pertes subies ou manques à gagner attribuables, directement ou indirectement, à une activité inhabituelle sur le marché, à des restrictions gouvernementales, à des décisions de bourses ou de marchés, à la suspension des négociations, à des conflits armés, à des grèves, à des épidémies et à des pannes de communication ou de courant, ou pour quelque autre motif ou fait qui échappe à son contrôle. Enfin, en cas de décès ou d'invalidité de l'un ou l'autre des soussignés ou en cas de différend entre les deux, le courtier est autorisé à engager une action en justice, à requérir des documents, à retenir une portion des comptes conjoints ou à restreindre les opérations dans ceux-ci, s'il estime, à son seul gré, qu'il y a de sa protection contre toute taxe, obligation, pénalité ou perte qui pourrait découler de l'application de lois actuelles ou futures ou pour quelque autre motif.

9. Nous reconnaissons qu'il ne revient pas au courtier de déterminer les intérêts revenant respectivement à chacun des soussignés dans les titres, biens ou sommes figurant dans les comptes conjoints. Sauf réception par le courtier d'instructions écrites contraires signées par les deux soussignés, le courtier peut présumer, notamment du point de vue fiscal, que chacun des soussignés détenait un intérêt équivalent dans les titres, biens et sommes figurant dans les comptes conjoints.

10. Il ne peut être renoncé à aucune des modalités de la présente convention, pas plus qu'elles ne peuvent être modifiées, sans l'assentiment écrit préalable du courtier. Si une modalité de la présente convention devait être déclarée nulle ou inapplicable, l'invalidité ou l'inapplicabilité ne s'applique qu'à cette modalité. Le reste de la convention reste valide et est appliqué comme si la modalité invalide n'en faisait pas partie.

11. La présente convention s'applique au profit du courtier et des clients et les lie ainsi que leurs représentants légaux, héritiers, successeurs et ayants droit respectifs aux yeux de la loi. Elle reste en vigueur même en cas de clôture, de réouverture ou de renumérotation fortuite, temporaire ou intermittente d'un compte conjoint. Elle peut être résiliée par préavis écrit d'un des deux clients au courtier, sous réserve que les

clients restent solidairement responsables des obligations ou dettes résultant d'opérations engagées ou exécutées avant la réception dudit préavis par le courtier. 12. Dans la présente convention, l'emploi du singulier comprend le pluriel et vice versa, et l'emploi du masculin comprend le féminin et vice versa. 13. La présente convention doit être interprétée selon les lois de la Province de l'Ontario et les lois du Canada qui s'y appliquent. Les tribunaux de l'Ontario ont la compétence exclusive pour toute action en justice engagée au titre de la présente, compétence à laquelle se soumettent irrévocablement les clients. 14. Chacun des clients déclare et garantit au courtier : a) avoir lu et compris les quatorze articles de la présente convention; b) avoir lu et compris la présente convention; c) savoir que le recours à des fonds empruntés pour financer l'achat de titres est plus risqué qu'un achat au comptant; la responsabilité de chacun des clients couvre en outre l'obligation de rembourser l'emprunt et de payer les intérêts courus même si les titres achetés se sont dépréciés; d) si le client est un particulier, avoir atteint l'âge de la majorité et avoir le pouvoir et la capacité de conclure la présente convention. *Il est de la volonté expresse des parties que ce contrat et tous les documents avis et autres communications qui concernent l'opération des Comptes conjoints soient rédigés en langue anglaise seulement. It is the express wish of the parties that this Agreement and all documents, notices and other communications relating to the operation of the Joint Accounts be drawn up in English only.*

11. Convention de compte sur marge

Destinataire : Virtual Brokers (le « courtier »), une division de CI Services d'Investissement Inc.

En considération du fait que le courtier convient d'exploiter, d'ouvrir ou de tenir un ou plusieurs comptes (collectivement, les « comptes ») aux fins de l'achat, de la vente ou d'une quelconque autre négociation des titres (ci-après définis) pour le compte du client en application de la présente convention (le « client »), le client déclare et garantit avec le courtier ce qui suit : 1. Lois, règlements et usages. – Toutes les opérations exécutées au titre des comptes sont assujetties aux statuts, règlements intérieurs, règlements d'application, règles, décisions, politiques, usages et pratiques (actuellement ou ultérieurement en vigueur) de l'OCRCVM et des bourses, marchés et chambres de compensation compétents (collectivement, les « règles »). Lesdites opérations sont aussi assujetties aux lois fédérales, provinciales ou territoriales applicables et à leurs règlements d'application, ainsi qu'aux règlements des autorités gouvernementales ou réglementaires (actuellement ou ultérieurement en vigueur), dont les commissions des valeurs mobilières et autres organismes de réglementation de même nature. Le client reconnaît en outre que les règles constituent une norme minimale dans le domaine du courtage de valeurs mobilières et que le courtier peut assujettir une quelconque opération à des normes plus restrictives. 2. Règlements, commissions et intérêts. – Chaque opération doit être réglée intégralement dans les délais prévus. Le client convient de régler l'achat de titres au plus tard à leur date de règlement. Le client s'engage à payer au courtier les commissions et autres frais applicables à chaque opération (y compris pour toute opération exécutée au titre de l'article 8) ainsi que tous les autres frais de service et les intérêts, calculés quotidiennement et composés mensuellement, sur l'encours de la dette (ci-après définie). Ces commissions et autres frais sont calculés selon le tarif ou le montant fixé à l'occasion par le courtier. Le client reconnaît que le solde débiteur pouvant figurer à l'occasion dans les comptes porte intérêt au taux fixé par le courtier, lequel peut le modifier à l'occasion sans préavis au client. 3. Exploitation du compte. – a) Le courtier porte au crédit des comptes tous les intérêts, dividendes et autres sommes reçus relativement aux titres qui y sont détenus, ainsi que toutes les sommes tirées de la vente ou de la cession des titres des comptes par un autre moyen (déduction faite des commissions et frais applicables) et porte au débit des comptes tous les montants, dont les intérêts, que le client doit au courtier au titre de la présente convention. b) Pour l'application de la présente convention, « dette » s'entend, en tout temps, de l'ensemble des montants que le client doit au courtier, à savoir le solde débiteur des comptes à ce moment-là, s'il en est, les intérêts sur tout crédit accordé au client, les coûts raisonnables de perception des paiements dus au courtier, et les frais juridiques qui y sont associés. 4. Remboursement de la dette. – Le client remboursera promptement sa dette à chaque échéance sauf si le compte est pourvu d'une facilité de marge, et maintiendra dans ses comptes des marges et sûretés adéquates. Nonobstant ce qui précède, le client convient de rembourser intégralement sa dette au courtier si ce dernier en fait la demande, au seul gré de ce dernier. 5. Marge. – Le courtier ouvrira et tiendra les comptes pour le client et lui accordera une facilité de marge à condition de pouvoir en tout temps et à l'occasion, à son seul gré et sans préavis : a) soit réduire ou révoquer toute facilité de marge accordée au client ou refuser de lui accorder des facilités de marge supplémentaires; b) soit exiger du client qu'il fournisse une marge en plus de la marge requise par les organismes de réglementation (ci-après définis). Le client fournira toute marge demandée par le courtier et remboursera promptement les dettes découlant de la réduction ou de la révocation d'une facilité de marge. 6. Biens grevés. – Tant que le client a une dette envers le courtier, tous les titres, biens et sommes que le courtier ou ses mandataires pourraient détenir actuellement et par la suite pour le compte du client (y compris tout titre dans lequel le client a un intérêt et qui figure dans les registres d'une chambre de compensation ou d'un organisme assimilé exerçant ses activités au nom du courtier) (collectivement, les « biens grevés ») sont par la présente nantis et mis en gage et constituent une sûreté supplémentaire permanente en faveur du courtier, et le client convient que le courtier a un privilège général de courtier en valeurs mobilières sur les biens grevés, en vue d'assurer le règlement de toute dette, qu'elle soit ou non liée auxdits titres, biens et sommes. Selon que le client réside au Québec ou dans une province ou un territoire canadien de common law, le courtier pourrait ne pas être à même de se prévaloir de certains des droits qui lui sont conférés par le client au titre de la présente. Le courtier est toutefois autorisé à faire valoir les droits dont il dispose dans les territoires de résidence des clients. Il est également convenu que, dans les provinces ou territoires de common law du Canada, ledit privilège général est attribué par règle de droit et n'est pas assujetti aux dispositions d'une quelconque loi provinciale ou territoriale visant les sûretés mobilières, sauf si une telle loi le prévoit spécifiquement. 7. Usage par le courtier de biens grevés. – Tant qu'une dette demeure impayée, le courtier a le droit, en tout temps, à son seul gré et sans préavis au client, de faire usage à l'occasion des titres du client dans le cadre de ses activités, notamment le droit de : a) combiner des biens grevés avec les biens du courtier ou de tout autre client, ou les deux; b) réunir des capitaux à partir des biens

grevés et inscrire les biens grevés dans le grand livre des prêts d'ordre général du courtier, et hypothéquer, nantir ou renantir des biens grevés en garantie à l'égard des propres dettes du courtier; c) prêter des biens grevés soit séparément, soit avec les titres et biens du courtier ou d'autres parties et, dans chaque cas, pour les montants et pour les fins que le courtier considère comme indiqués dans les circonstances, notamment pour la conduite de ses propres affaires; d) faire usage de biens grevés dans le cadre d'une livraison découlant d'une vente, à découvert ou autre, réalisée relativement à d'autres comptes détenus par le courtier, sans que ce dernier garde en sa possession ou ait sous son contrôle des titres de la même nature ou du même montant; e) faire usage de biens grevés dans le cadre d'une livraison découlant d'une vente faite par le courtier pour son compte propre ou pour tout compte dans lequel le courtier ou l'un de ses administrateurs détient un intérêt direct ou indirect. 8. Élimination ou réduction d'une dette par le courtier. – Dans les cas où : a) le client ne règle pas une dette à son échéance; b) le courtier estime que la marge détenue par le client ne suffit pas à le protéger; c) le client ne fournit pas au courtier, sous une forme acceptable, les titres ou certificats requis au plus tard à la date de règlement; d) le client manque à d'autres de ses obligations au titre de la présente convention; e) le client décède, déclare faillite ou est insolvable, ou l'un ou plusieurs des biens grevés font l'objet d'une saisie, d'une saisie-exécution ou d'une autre procédure, le courtier peut, en tout temps et aussi souvent qu'il le juge nécessaire pour sa protection, sans préavis ni demande au client, et en sus des autres droits ou recours dont il pourrait se prévaloir : a) appliquer des sommes détenues au crédit du client dans un quelque autre compte du courtier en vue d'éliminer ou de réduire ladite dette; b) vendre, faire vendre ou disposer autrement une partie ou la totalité des titres détenus par le courtier pour le compte du client, et en appliquer le produit net à l'élimination ou à la réduction de la dette; c) exercer tout autre droit découlant du privilège général de courtier en valeurs mobilières; d) acheter ou emprunter les titres nécessaires pour couvrir des ventes à découvert ou d'autres ventes réalisées pour le compte du client et à l'égard desquelles la livraison de certificats n'a pas été faite dans une forme acceptable; e) annuler un ordre en cours; f) et/ou clôturer les comptes. L'exercice de ces droits peut se faire séparément, successivement ou concurremment. Le courtier ne sera pas tenu, par la présente convention, d'exercer pareils droits, et ne sera pas davantage tenu d'exercer un droit quelconque avant d'exercer tout autre droit. Le fait de ne pas exercer ces droits ou l'octroi d'une indulgence ne limite, ne réduit ou n'élimine en rien la dette ou une partie de celle-ci, ni ne constitue pour le courtier une quelconque renonciation aux droits qui lui sont conférés au titre de la présente convention. Lesdits achats ou ventes dans le compte peuvent s'effectuer sur une bourse ou un marché ou dans le cadre d'une vente publique ou privée selon les modalités et la manière que le courtier juge indiquées. Une demande faite ou un préavis donné au client par le courtier ne constitue pas une renonciation aux droits conférés par la présente convention au courtier d'agir sans avoir à faire de demande ou donner de préavis à cet effet. Tous les frais (dont les frais juridiques) que le courtier a raisonnablement engagés dans le cadre de l'exercice d'un droit prévu à la présente convention peuvent être facturés aux comptes. Le client reconnaît en outre qu'il assume, vis-à-vis du courtier, la responsabilité de tout manquement résiduel suivant l'exercice, en partie ou en totalité, desdits droits par le courtier, et que les droits que le courtier peut exercer conformément au présent article sont raisonnables et nécessaires à sa protection, notamment au vu de la nature particulière des marchés de valeurs mobilières et de leur volatilité. 9. Autres lignes de conduite possibles. – Chaque fois que la présente convention autorise le courtier à suivre d'autres lignes de conduite possibles, le choix de la ou des lignes de conduite à tenir se fait au seul gré du courtier. 10. Détention et restitution de titres. – Le courtier peut détenir les titres du client en tout lieu où lui et ses mandataires dûment autorisés ont un établissement. Des certificats portant sur des titres d'une même émission et d'un montant global équivalent peuvent être livrés au client en lieu et place de ceux qui ont été déposés initialement par le client ou pour les comptes. 11. Solde créditeur disponible. – Toute somme détenue par le courtier à un moment ou à un autre et portée au crédit du client est payable sur demande, n'a pas à être séparée des autres et peut servir à la conduite des activités ordinaires du courtier. Le client convient que sa relation avec le courtier à l'égard de ladite somme n'est qu'une relation de créancier à débiteur. 12. Transferts à d'autres comptes. – Le courtier peut à tout moment et de temps à autre retirer des sommes ou des titres d'un compte ainsi que tout produit de la vente ou de la cession par un autre moyen desdits titres, en vue de s'acquitter d'une quelconque obligation du client à l'égard du courtier, dont des obligations du client à l'égard d'un autre compte, personnel ou conjoint, que ce dernier détient auprès du courtier, ou encore de tout autre compte pour lequel le client a fourni une garantie au courtier. 13. Déclaration de ventes à découvert. – Un client qui donne un ordre de vente à découvert déclarera l'opération comme une vente à découvert. 14. Bonne livraison des titres. – Hormis dans le cadre d'une vente à découvert déclarée comme telle, le client ne peut donner un ordre de vente ou d'autre forme de cession à l'égard de titres dont il n'est pas propriétaire ou dont il serait dans l'incapacité d'effectuer la livraison dans une forme acceptable au plus tard à la date de règlement. 15. Information sur le client. – Chaque fois que le client acquiert une participation majoritaire dans un émetteur assujéti ou qu'il en devient un initié d'une quelque autre façon, il en avisera le courtier. Le courtier doit aussi être informé par le client des éventuelles restrictions de négociation dont ce dernier pourrait faire l'objet ainsi que de toute modification qui pourrait y être ultérieurement apportée. Le client convient que le courtier peut enregistrer tout appel téléphonique par lequel sont passés ou confirmés les ordres du client, tant entre le client et le courtier qu'entre le courtier et tout autre courtier ou négociateur auquel l'ordre est adressé. 16. Relevés de compte. – Les avis d'exécution, rapports mensuels et autres communications que transmet le courtier au client sont présumés avoir été trouvés exacts, approuvés et acceptés par le client, à moins que le courtier soit informé du contraire par écrit dans les quinze (15) jours suivant leur réception par le client. Le client s'engage à vérifier attentivement lesdits documents à leur réception. Nonobstant ce qui précède, le courtier peut en tout temps corriger des erreurs que pourraient renfermer ces documents. 17. Communications au client. – Tout préavis ou message du courtier peut être signifié aux clients par courrier affranchi, télégramme ou télécopie transmis à la plus récente adresse inscrite par le client auprès du courtier, ou livré en main propre (notamment, par messenger commercial) à ladite adresse, et est censé avoir été reçu, en cas d'envoi postal, le deuxième jour ouvrable après la mise à la poste ou, en cas de transmission par télégramme ou télécopie, le jour de la transmission, ou encore, en cas de livraison en main propre, à sa réception. Rien dans le présent article ne saurait être interprété comme une obligation du courtier de signifier au client un quelconque

préavis dont la signification par le courtier n'est pas requise au titre d'autres dispositions. 18. Absence de statut de courtier ou autre. – Le client, lorsqu'il s'agit d'un particulier qui n'est pas un employé du courtier, déclare par la présente n'être ni un associé, administrateur ou employé d'un membre, d'une firme membre ou d'une société membre d'une quelconque bourse, ni un courtier ou courtier en placement non inscrit. Si, ultérieurement, le client en devient un associé, un administrateur ou un employé, il s'engage à en aviser spécifiquement le courtier par écrit et à s'acquitter des formalités requises par le courtier en pareil cas. 19. Absence de conseils en placement ou d'examen de convenance. – Le client reconnaît et convient que, dans le cadre de la prestation de services au client, le courtier ou ses représentants inscrits ne donnent aucun conseil de placement ni ne formulent de recommandations visant l'achat ou la vente d'un quelconque titre, pas plus qu'ils ne cherchent à déterminer les besoins et objectifs généraux du client en matière de placement ou encore la convenance d'un quelconque projet d'achat ou de vente de titres, et le client reste responsable de ses décisions de placement, de ses opérations ainsi que des profits et pertes par lesquels ces décisions pourraient se solder. Le client convient en outre que, dans le cadre de la prestation de services au client, le courtier et ses représentants inscrits ne lui donnent aucun conseil d'ordre juridique, fiscal ou comptable ni avis sur la rentabilité d'un quelconque titre ou placement, ni ne l'informent d'aucune décision en la matière, pas plus qu'ils ne considèrent sa situation financière, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs de placement et sa tolérance au risque au moment d'accepter ses ordres. Le client ne sollicitera pas de tels conseils de la part du courtier ou de l'un de ses employés et, au moment de décider d'un placement lié à une opération dans les comptes du client ou pour toute autre question, ne consultera que ses propres conseillers sans se fier au courtier. 20. Recours à un agent tiers. – Au moment de remplir des obligations visées à la présente, le courtier peut retenir les services d'un agent tiers, lequel est tenu de s'acquitter, dans le respect de la réglementation, des obligations que lui délègue le courtier. 21. Droit de refus du courtier à l'égard d'un ordre. – Nonobstant une quelque autre disposition de la présente convention, le client reconnaît au courtier le droit, au seul gré de ce dernier, d'accepter ou de refuser des ordres qui lui seraient donnés. Parallèlement, le client renonce à engager à l'encontre du courtier et de ses sociétés liées une quelconque réclamation pour des torts ou pertes qui découleraient du refus du courtier d'accepter des instructions de négociation que ledit client aurait données ou qui y seraient associés d'une quelque autre façon. 22. Non-responsabilité. – Le courtier n'est pas responsable envers le client des erreurs ou omissions liées à l'exécution, au traitement, à l'achat, à l'exercice ou à l'application d'un quelconque ordre ou d'une autre opération dans les comptes, y compris le fait que le courtier n'ait pas exercé les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente convention ou par quelque autre disposition, ni des pertes ou manques à gagner des comptes, sauf si ces erreurs ou omissions résultent d'une négligence grossière ou d'une faute intentionnelle. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le courtier n'est pas responsable des pertes subies ou manques à gagner attribuables, directement ou indirectement, à une activité inhabituelle sur le marché, à des restrictions gouvernementales, à des décisions de bourses ou de marchés, à la suspension des négociations, à des conflits armés, à des grèves, à des épidémies et à des pannes de communication et de courant, ou pour quelque autre motif ou fait qui échappe à son contrôle. Le client reconnaît et convient que l'emploi qu'il fait de la marge autorisée au titre de la présente convention est entièrement déterminé par lui et qu'il reste seul responsable des conséquences, favorables ou non, de son emploi d'une quelconque marge consentie au titre de la présente convention. Le client convient d'indemniser le courtier des pertes subies par suite de son emploi d'une quelconque marge accordée aux termes de la présente convention. 23. Conversion de devises. – Une conversion peut être nécessaire lorsque le client négocie des titres qui sont libellés dans une monnaie autre que celle du compte dans lequel doit être déposé un règlement. Pour une opération de cette nature ainsi que pour toute autre opération de change, le courtier peut se porter contrepartie au client pour la conversion de la monnaie aux taux établis par le courtier et les parties qui lui sont liées. En pareilles circonstances, le courtier peut tirer des gains de ces conversions, en sus des commissions applicables aux opérations visées. 24. Clauses générales – a) Il ne peut être renoncé à aucune des modalités de la présente convention, pas plus qu'elles ne peuvent être modifiées, sans l'assentiment du courtier (ci-après défini). La renonciation à une disposition de la présente convention ne saurait être considérée comme la renonciation à une autre disposition, ni comme la renonciation permanente aux dispositions ainsi rejetées. Si une modalité de la présente convention devait être déclarée nulle ou inapplicable, l'invalidité ou l'inapplicabilité ne s'applique qu'à cette modalité. Le reste de la convention reste valide et est appliqué comme si la modalité invalide n'en faisait pas partie. b) La présente convention s'applique au profit du courtier et du client et les lie ainsi que leurs représentants légaux, héritiers, successeurs et ayants droit respectifs aux yeux de la loi. Elle reste en vigueur même en cas de clôture, de réouverture ou de renumérotation fortuite, temporaire ou intermittente d'un compte. Le client convient de ne pas céder à quelqu'un d'autre la présente convention ou le compte sans l'assentiment écrit du courtier. Le courtier se réserve le droit de demander au client un préavis de sept jours avant tout retrait d'espèces par le client. c) Dans la présente convention, l'emploi du singulier comprend le pluriel et vice versa, et l'emploi du masculin comprend le féminin et vice versa. d) Les rubriques d'articles de la présente convention ne sont données qu'à titre indicatif et n'ont aucune incidence sur l'interprétation de la présente convention. e) La présente convention doit être interprétée selon les lois de la Province de l'Ontario et les lois du Canada qui s'y appliquent. Les tribunaux de l'Ontario ont la compétence exclusive pour toute action en justice engagée au titre de la présente, compétence à laquelle se soumettent irrévocablement les clients. 25. Définitions. – Pour l'application de la présente convention : a) « Assentiment du courtier » s'entend de l'autorisation préalable signifiée par écrit au nom du courtier par l'une ou l'autre des personnes suivantes : un directeur de succursale ou un dirigeant du courtier; b) « Organisme de réglementation » s'entend d'une commission des valeurs mobilières, d'une bourse, d'un marché, d'une société de compensation ou d'un organisme d'autorégulation compétents, dont l'OCRCVM; c) « Titres » s'entend des actions, certificats d'actions, certificats provisoires, options, certificats de fiducie, récépissés de dépôt, bons de souscription, droits de souscription, obligations, débentures et billets et tout autre type de valeur mobilière, de marchandises, de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme. 26. Attestation du client. – Le client atteste par la présente : a) avoir lu et compris les 26 articles de la présente convention; b) savoir que le recours à des fonds empruntés pour financer l'achat de titres est plus risqué qu'un achat au comptant; la responsabilité du client couvre en outre l'obligation de rembourser l'emprunt

et de payer les intérêts courus même si les titres achetés se sont dépréciés. *Il est de la volonté expresse des parties que ce contrat et tous les documents avis et autres communications qui concernent l'opération des Comptes soient rédigés en langue anglaise seulement. It is the express wish of the parties that this Agreement and all documents, notices and other communications relating to the operation of the Accounts be drawn up in English only.* Le client déclare et garantit en outre au courtier avoir atteint l'âge de la majorité et avoir le pouvoir et la capacité de conclure la présente convention. Le client reconnaît que sa décision d'ouvrir et de tenir ledit compte est fondée sur sa situation financière et sa solvabilité. Tant qu'il détient un compte auprès du courtier, le client autorise par la présente ce dernier à s'enquérir auprès de toute institution financière, agence de renseignements personnels ou agence d'évaluation du crédit, et auprès de tout employeur, bailleur ou autre personne de tout renseignement que le courtier juge opportun d'obtenir au moment de déterminer la situation financière ou la solvabilité du client. À cette fin, le client reconnaît que le courtier est en droit de fournir une copie de cette autorisation à toute entité ou personne. Le client accepte également que le courtier crée et tienne un dossier de renseignements personnels à son sujet constitué à partir des renseignements que le client a fournis au courtier et des autres renseignements recueillis par le courtier aux termes de ladite autorisation. Le client autorise en outre par la présente le courtier à donner accès à ses renseignements personnels a) aux personnes que le client a dûment autorisées à y accéder ainsi qu'à tout prestataire de services, employé, ou mandataire du courtier dans la mesure nécessaire au respect des obligations du courtier aux termes de la présente convention, notamment en ce qui concerne l'exploitation et la tenue des comptes; b) lorsque la loi l'exige; ou c) lorsqu'un organisme de réglementation l'exige. Le client comprend qu'il a accès aux renseignements personnels le concernant détenus par le courtier et qu'il peut demander la correction des renseignements erronés qui y figureraient. Pour accéder à son dossier chez le courtier et pour le faire corriger s'il y a lieu, le client doit communiquer avec le service de soutien à la clientèle du courtier soit par téléphone, au 416 288-8028 (ou à tout autre numéro de téléphone du siège social que le courtier pourrait lui communiquer ultérieurement), soit par écrit, à l'adresse du siège social, à l'attention du service du soutien à la clientèle du courtier. Je soussigné, le client, reconnais avoir lu et compris les 26 articles de la présente convention et conviens d'en respecter les modalités et obligations.

12. Déclaration des risques liés aux options

La courte déclaration qui suit n'expose pas tous les risques et autres aspects importants de la négociation des options. Compte tenu desdits risques, vous ne devriez vous livrer à de pareilles opérations que si vous comprenez bien la nature des contrats (et des relations contractuelles) aux termes desquels vous envisagez de vous engager ainsi que l'ampleur du risque auquel vous vous exposez. La négociation d'options ne convient pas pour bien des membres du public. Vous devriez examiner attentivement s'il convient que vous vous engagiez dans ce type d'opérations compte tenu de votre expérience, de vos objectifs, de vos ressources financières et d'autres circonstances pertinentes relatives à votre situation.

1. Degré de risque variable. – La négociation d'options comporte un degré de risque élevé. Les acheteurs et vendeurs d'options devraient se familiariser avec les différents types d'options (comme les options de vente ou d'achat) qu'ils envisagent de négocier et les risques qui y sont associés. Vous devriez calculer dans quelle mesure les options doivent prendre de la valeur pour que votre position devienne rentable, en tenant compte des primes et de tous les frais d'opération. L'acheteur d'options peut liquider ou lever les options, ou les laisser expirer. La levée d'une option donne lieu soit à un règlement au comptant, soit à l'acquisition ou à la livraison par l'acheteur du produit sous-jacent. Si les options achetées expirent sans valeur, votre placement se soldera par une perte totale, équivalant à la prime sur l'option plus les frais d'opération. Si vous envisagez d'acheter des options fortement hors du cours, vous devriez savoir que la probabilité que ces options deviennent rentables est généralement très mince. La vente d'une option comporte généralement beaucoup plus de risques que l'achat d'une option. Même si la prime touchée par le vendeur est un montant fixe, ce dernier pourrait subir une perte qui dépasse largement ce montant. Le vendeur sera responsable de la marge additionnelle servant à maintenir sa position dans l'éventualité où le marché évoluerait dans une direction défavorable. Le vendeur sera aussi exposé au risque que l'acheteur lève l'option, auquel cas le vendeur sera tenu soit de régler l'option au comptant, soit d'acheter ou de livrer le produit sous-jacent. Si l'option est « couverte » par le vendeur qui détient une position correspondante sur le produit sous-jacent ou sur une autre option, le risque auquel il est exposé peut être moins élevé. Si l'option n'est pas couverte, le risque de perte peut être illimité. Dans certaines provinces ou dans certains territoires, il y a des bourses qui autorisent le report du paiement de la prime de l'option, ce qui expose l'acheteur à un passif correspondant aux paiements de marge qui ne dépassent pas le montant de la prime. L'acheteur reste exposé à un risque de perte correspondant à la prime de l'option et aux frais d'opération. À la levée ou à l'échéance de l'option, l'acheteur doit prendre à sa charge toute prime qui n'aurait pas été payée à ce moment-là.

2. Modalités des contrats. – Vous devriez vous enquérir auprès de la société avec laquelle vous traitez des modalités dont sont assorties les options particulières que vous négociez et des obligations qui y sont rattachées (comme les dates d'échéance et les restrictions relatives au délai dont vous disposez pour les lever). Il arrive que, dans certaines circonstances, les particularités des contrats en cours (y compris le prix de levée d'une option) puissent être modifiées par la bourse ou la chambre de compensation en vue de rendre compte des changements touchant le produit sous-jacent.

3. Suspension ou restriction de la négociation et relations entre les prix. – Les conditions d'un marché donné (comme un contexte d'illiquidité) ou l'application des règles de certains marchés (comme la suspension de la négociation sur un contrat donné ou pendant un mois contractuel donné en raison de cours limites ou de « coupe-circuits ») pourraient accentuer le risque de perte en rendant difficile, voire impossible, l'exécution des opérations ou la liquidation ou compensation des positions. Si vous avez vendu des options, cela pourrait accroître votre risque de perte. De plus, il se pourrait qu'il n'existe pas de lien normal entre le prix du produit sous-jacent et celui de l'option. L'absence d'un prix de référence sous-jacent pourrait rendre difficile l'évaluation de la « juste » valeur.

4. Sommes et biens en dépôt. – Vous devriez vous familiariser avec les protections dont jouissent les sommes ou autres biens que vous déposez aux fins d'opérations au pays ou à l'étranger, particulièrement en cas d'insolvabilité ou de faillite d'une société avec

laquelle vous traitez. La mesure dans laquelle vous pourrez recouvrer ces sommes ou ces biens pourrait dépendre de lois précises ou des règles locales. Dans certains ressorts, les biens spécifiquement reconnus comme étant les vôtres seront distribués au prorata de la même manière que les liquidités en cas d'insuffisance. 5. Commissions et autres frais. – Avant de commencer à négocier, vous devriez obtenir des explications claires sur les commissions, les frais et autres charges que vous aurez à payer. Ces frais diminueront votre profit net (s'il en est) ou augmenteront votre perte. 6. Opérations relevant de la compétence d'autres ressorts. – Les opérations réalisées sur des marchés relevant de la compétence d'autres ressorts, y compris des marchés ayant un lien officiel direct avec un marché intérieur, peuvent vous exposer à des risques supplémentaires. Ces marchés pourraient être assujettis à une réglementation offrant une protection différente ou moindre aux investisseurs. Aussi devriez-vous, avant de négocier, vous enquêter des règles qui s'appliquent aux opérations particulières que vous envisagez. L'organisme de réglementation dans votre région ne peut faire appliquer les règles suivies par les organismes de réglementation ou les marchés relevant de la compétence d'autres ressorts où vos opérations sont exécutées. Vous devriez donc demander à la société avec laquelle vous traitez quels recours vous sont offerts tant dans votre territoire que dans les autres territoires pertinents avant de commencer à négocier. 7. Risque de change. – Chaque fois qu'il faut convertir dans une autre monnaie un contrat libellé dans une monnaie donnée (qu'il soit négocié dans votre ressort ou ailleurs), les fluctuations du cours d'une monnaie influenceront sur les gains réalisés ou les pertes subies. 8. Installations de négociation. – La plupart des installations de cotation à la criée et de négociation électronique s'appuient sur des systèmes informatisés pour l'acheminement, l'exécution, l'appariement, l'enregistrement et la compensation des ordres. À l'instar de tous les systèmes et installations, ils peuvent connaître des perturbations ou des pannes temporaires. Votre capacité de recouvrer certaines pertes pourrait dépendre des limites de responsabilité imposées par le fournisseur du système, le marché, la chambre de compensation et/ou les sociétés membres. Comme ces limites pourraient varier, vous devriez demander des détails à ce sujet à la société avec laquelle vous traitez. 9. Négociation électronique. – La négociation sur un système électronique peut non seulement différer de la cotation à la criée, mais varier aussi d'un système de négociation électronique à l'autre. Le fait de traiter électroniquement vos opérations vous expose aux risques rattachés au système utilisé, notamment au risque de défaillance de l'équipement informatique et des logiciels. Toute défaillance d'un système pourrait entraîner une exécution de vos ordres qui n'est pas conforme à vos instructions, si tant est même que vos ordres seraient exécutés. Votre capacité de recouvrement des pertes spécifiquement attribuables au système de négociation électronique qu'utilise un marché pourrait se trouver limitée à un montant inférieur au total de vos pertes. 10. Opérations hors bourse. – Dans certains ressorts, et seulement dans des circonstances particulières, les sociétés sont autorisées à réaliser des opérations hors bourse. Il se pourrait donc que la société avec laquelle vous traitez soit votre contrepartie dans une telle opération. Le cas échéant, il pourrait être difficile, voire impossible, de liquider une position existante, d'en déterminer la valeur, de fixer un juste prix ou de mesurer le risque auquel vous vous exposez. Pour ces raisons, ces opérations peuvent présenter plus de risques. Les opérations hors bourse pourraient aussi être assujetties à une réglementation moins restrictive ou à un tout autre régime réglementaire. Aussi, avant de vous livrer à de pareilles opérations, devriez-vous vous familiariser avec les règles en cause.

13. Convention de négociation d'options

Dest. : Virtual Brokers (le « courtier »), une division de CI Services d'Investissement Inc.

En considération du fait que le courtier convient d'exploiter, d'ouvrir ou de tenir un ou plusieurs comptes (collectivement, les « comptes ») aux fins de l'achat, de la vente ou d'une quelque autre négociation des titres (ci-après définis) pour le compte du client en application de la présente convention (le « client »), le client déclare et garantit avec le courtier ce qui suit : 1. Risque de négociation d'options. – La négociation d'options ne convenant pas à tous les clients et présentant plusieurs risques inhérents, le client est tout à fait prêt, sur le plan financier, à courir ces risques et à absorber les pertes qui pourraient en découler. Les commissions facturées pouvant être importantes par rapport aux primes versées, le client convient de verser au courtier toutes les commissions qu'il a engagées pour chaque opération sur options et, notamment, pour l'achat, la vente, le transfert, la levée et l'endossement d'une quelconque option et/ou le respect des obligations relativement à une quelconque option levée, ainsi que toutes les commissions ayant été engagées dans le cadre de la vente ou de l'achat de titres ou d'options par le courtier. 2. Lois, règlements et usages. – Toutes les opérations exécutées au titre des comptes sont assujetties aux statuts, règlements intérieurs, règlements d'application, règles, décisions, politiques, usages et pratiques (actuellement ou ultérieurement en vigueur) de l'OCRCVM et des bourses, marchés et chambres de compensation compétents, notamment aux limites de position et de levée (collectivement, les « règles »). Lesdites opérations sont aussi assujetties aux lois fédérales, provinciales ou territoriales applicables et à leurs règlements d'application, ainsi qu'aux règlements des autorités gouvernementales ou réglementaires (actuellement ou ultérieurement en vigueur), dont les commissions des valeurs mobilières et autres organismes de réglementation de même nature. Le client reconnaît en outre que les règles constituent une norme minimale dans le domaine du courtage de valeurs mobilières et que le courtier peut assujettir une quelconque opération à des normes plus restrictives. 3. Règlements, commissions et intérêts. – Chaque opération doit être réglée intégralement dans les délais prévus. Le client convient de régler l'achat de titres au plus tard à leur date de règlement. Le client s'engage à payer les commissions et autres frais applicables à chaque opération (y compris pour toute opération exécutée au titre de l'article 9) ainsi que tous les autres frais de service et les intérêts, calculés quotidiennement et composés mensuellement, sur l'encours de la dette (ci-après définie). Ces commissions et autres frais sont calculés selon le tarif ou le montant fixé à l'occasion par le courtier. Le client reconnaît que le solde débiteur pouvant figurer à l'occasion dans les comptes porte intérêt au taux fixé par le courtier, lequel peut le modifier à l'occasion sans préavis au client. 4. Exploitation du

compte. – a) Le courtier porte au crédit des comptes tous les intérêts, dividendes et autres sommes reçus relativement aux titres qui y sont détenus, ainsi que toutes les sommes tirées de la vente ou de la cession des titres des comptes par un autre moyen (déduction faite des commissions et frais applicables) et porte au débit des comptes tous les montants, dont les intérêts, que le client doit au courtier au titre de la présente convention. b) Pour l'application de la présente convention, « dette » s'entend, en tout temps, de l'ensemble des montants que le client doit au courtier, à savoir le solde débiteur des comptes à ce moment-là, s'il en est, les intérêts sur tout crédit accordé au client, les coûts raisonnables de perception des paiements dus au courtier, et les frais juridiques qui y sont associés. 5. Remboursement de la dette. – Le client s'engage à rembourser promptement sa dette à chaque échéance sauf dans la mesure où elle est couverte par une facilité de marge, et à maintenir dans ses comptes des marges et sûretés adéquates. Nonobstant ce qui précède, le client convient de rembourser intégralement sa dette au courtier si ce dernier en fait la demande, au seul gré de ce dernier. 6. Marge. – Le courtier ouvrira et maintiendra les comptes pour le client et lui accordera une facilité de marge pourvu que le courtier puisse en tout temps et à l'occasion, à son seul gré et sans préavis : a) soit réduire ou révoquer la facilité de marge accordée au client ou refuser de lui accorder des facilités de marge supplémentaires; et b) soit exiger du client qu'il fournisse une marge en sus de la marge requise par les organismes de réglementation (ci-après définis). Le client reconnaît que, pour certaines stratégies d'options qui se soldent par un solde créditeur, les organismes de réglementation peuvent requérir une marge additionnelle considérable. Le client fournira toute marge demandée par le courtier et remboursera promptement les dettes découlant de la réduction ou de la révocation de toute facilité de marge accordée. 7. Biens grevés. – Tant que le client a une dette envers le courtier, tous les titres, biens et sommes que le courtier ou ses mandataires pourraient détenir actuellement et par la suite pour le compte du client (y compris tout titre dans lequel le client a un intérêt et qui figure dans les registres d'une chambre de compensation ou d'un organisme assimilé exerçant ses activités au nom du courtier) (collectivement, les « biens grevés ») sont par la présente nantis et mis en gage et constituent une sûreté supplémentaire permanente en faveur du courtier, et le client convient que le courtier a un privilège général de courtier en valeurs mobilières sur les biens grevés, en vue d'assurer le règlement de toute dette, qu'elle soit ou non liée auxdits titres, biens et sommes. Selon que le client réside au Québec ou dans une province ou un territoire canadien de common law, le courtier pourrait ne pas être à même de se prévaloir de certains des droits qui lui sont conférés par le client au titre de la présente. Le courtier est toutefois autorisé à faire valoir les droits dont il dispose dans les territoires de résidence des clients. Il est également convenu que, dans les provinces ou territoires de common law du Canada, ledit privilège général est attribué par règle de droit et n'est pas assujéti aux dispositions d'une quelconque loi provinciale ou territoriale visant les sûretés mobilières, sauf si une telle loi le prévoit spécifiquement. 8. Usage par le courtier de biens grevés. – Tant qu'une dette demeure impayée, le courtier a le droit, en tout temps, à son seul gré et sans préavis au client, de faire usage à l'occasion des titres du client dans le cadre de ses activités, notamment le droit de : a) combiner des biens grevés avec les biens du courtier ou de tout autre client, ou les deux; b) réunir des capitaux à partir des biens grevés et inscrire les biens grevés dans le grand livre des prêts d'ordre général du courtier, et hypothéquer, nantir ou renantir des biens grevés en garantie à l'égard des propres dettes du courtier; c) prêter des biens grevés soit séparément, soit avec les titres et biens du courtier ou d'autres parties et, dans chaque cas, pour les montants et pour les fins que le courtier considère comme indiqués dans les circonstances, notamment pour la conduite de ses propres affaires; d) faire usage de biens grevés dans le cadre d'une livraison découlant d'une vente, à découvert ou autre, réalisée relativement à d'autres comptes détenus par le courtier, sans que ce dernier garde en sa possession ou ait sous son contrôle des titres de la même nature ou du même montant; e) faire usage de biens grevés dans le cadre d'une livraison découlant d'une vente faite par le courtier pour son compte propre ou pour tout compte dans lequel le courtier ou l'un de ses administrateurs détient un intérêt direct ou indirect. 9. Élimination ou réduction d'une dette par le courtier. – Dans les cas où : a) le client ne règle pas une dette à son échéance; b) le courtier estime que la marge détenue par le client ne suffit pas à le protéger; c) le client ne fournit pas au courtier, sous une forme acceptable, les titres ou certificats requis au plus tard à la date de règlement; d) le client manque à d'autres de ses obligations au titre de la présente convention; e) le client décède, déclare faillite ou est insolvable, ou l'un ou plusieurs des biens grevés font l'objet d'une saisie, d'une saisie-exécution ou d'une autre procédure, le courtier peut, en tout temps et aussi souvent qu'il le juge nécessaire pour sa protection, sans préavis ni demande au client, et en sus des autres droits ou recours dont il pourrait se prévaloir : a) appliquer des sommes détenues au crédit du client dans un quelque autre compte du courtier en vue d'éliminer ou de réduire ladite dette; b) vendre, faire vendre ou disposer autrement une partie ou la totalité des titres détenus par le courtier pour le compte du client, et en appliquer le produit net à l'élimination ou à la réduction de la dette; c) exercer tout autre droit découlant du privilège général de courtier en valeurs mobilières; d) acheter ou emprunter les titres nécessaires pour couvrir des ventes à découvert ou d'autres ventes réalisées pour le compte du client et à l'égard desquelles la livraison de certificats n'a pas été faite dans une forme acceptable; e) annuler un ordre en cours; f) et/ou clôturer les comptes. L'exercice de ces droits peut se faire séparément, successivement ou concurremment. Le courtier ne sera pas tenu, par la présente convention, d'exercer pareils droits, et ne sera pas davantage tenu d'exercer un droit quelconque avant d'exercer tout autre droit. Le fait de ne pas exercer ces droits ou l'octroi d'une indulgence ne limite, réduit ou élimine en rien la dette ou une partie de celle-ci, ni ne constitue pour le courtier une quelconque renonciation aux droits qui lui sont conférés au titre de la présente convention. Lesdits achats ou ventes dans le compte peuvent s'effectuer sur une bourse ou un marché ou dans le cadre d'une vente publique ou privée selon les modalités et la manière que le courtier juge indiquées. Une demande faite ou un préavis donné au client par le courtier ne constitue pas une renonciation aux droits conférés par la présente convention au courtier d'agir sans avoir à faire de demande ou donner de préavis à cet effet. Tous les frais (dont les frais juridiques) que le courtier a raisonnablement engagés dans le cadre de l'exercice d'un droit prévu à la présente convention peuvent être facturés au compte. Le client reconnaît en outre qu'il assume, vis-à-vis du courtier, la responsabilité de tout manquement résiduel suivant l'exercice, en partie ou en totalité, desdits droits par le courtier, et que les droits que le courtier peut exercer conformément au présent article sont raisonnables et nécessaires à sa protection, notamment au vu de la nature particulière des marchés de valeurs mobilières et de leur volatilité. 10. Négociation d'options.

– En ce qui concerne la négociation d'options dans le compte : a) Droits du courtier. – Le courtier peut à l'occasion : i) rejeter un ordre passé par le client; ii) se porter contrepartiste par l'intermédiaire de son teneur de marché ou de son avocat chargé des options à l'égard de toute opération exécutée pour le client; iii) exiger que toute opération portant sur une option soit réglée uniquement au comptant, tout particulièrement dans les 10 jours ouvrables précédant l'échéance de cette option, sans que cela n'altère en rien les autres règles qui pourraient être imposées par un quelconque organisme de réglementation visant des opérations existantes et ultérieures; iv) imposer des limites sur les positions vendeur, ou ventes à découvert, du client; v) limiter le délai pendant lequel les ordres sur options ou les instructions de levée doivent être passés; vi) communiquer des détails sur les activités de négociation ou positions du client à toute bourse ou chambre de compensation compétente; vii) imposer au client toute autre restriction ou obligation visant la négociation d'options que pourrait imposer l'OCRCVM. Le client renonce à engager à l'encontre du courtier et de ses sociétés liées une réclamation pour des dommages ou des pertes qui découleraient du refus du courtier d'accepter les instructions de négociation sur des titres ou des options ou qui y seraient liés, sous réserve des exceptions prévues à la présente du client. b) Obligations du client. – Le client doit : i) à titre individuel ou de concert avec d'autres, se conformer aux règles et décisions de l'OCRCVM et de toute bourse, chambre de compensation ou autre entité par l'entremise de laquelle l'option est négociée ou émise, notamment se conformer aux limites de position ou de levée; ii) prévenir le courtier en temps voulu de la vente, du dénouement ou de la levée d'une option; en ce qui concerne l'échéance d'une option, donner instruction au courtier avant la clôture du marché le jour ouvrable précédant immédiatement la date d'échéance de l'option ou toute autre date limite que le courtier pourrait à l'occasion fixer; iii) aviser le courtier de toute autre opération sur options ou tout contrat sur options que le client aurait passé auprès d'un autre courtier, négociateur ou particulier, ou auprès d'une autre entité, avant ou pendant qu'une opération sur options est exécutée par l'entremise du courtier. Le client doit dédommager le courtier de toute perte ou obligation que ce dernier aurait subie par suite de l'incapacité du client de l'aviser de ladite opération ou dudit contrat. c) Modification des règles. – Le client reconnaît qu'une bourse, chambre de compensation ou autre entité par l'intermédiaire de laquelle une option est négociée ou émise peut adopter, modifier ou abroger des règles, notamment les règles portant sur les limites de position ou de levée, et que ces règles peuvent se répercuter sur des positions existantes ou des opérations ultérieures. d) Avis d'assignation de levée. – Le client reconnaît qu'une chambre de compensation peut attribuer des avis d'assignation de levée à n'importe quel moment de la journée, avis que le courtier répartit selon le mode du « premier arrivé, premier sorti », à moins qu'il ait informé le client du contraire par écrit. Le courtier n'est pas responsable des retards dans l'attribution des avis faite par la chambre de compensation ni de la réception des avis qui lui sont transmis. Le client confirme accepter ledit mode d'attribution. e) Absence d'instructions. – S'il estime que le client a manqué à son obligation de lui fournir à temps des instructions complètes relativement à sa position sur une option, le courtier peut, sans en avoir pour autant l'obligation, à son seul gré, prendre, relativement à ladite position, toute mesure raisonnable qu'il estime devoir prendre en la matière, y compris la liquidation de la position ou la vente ou l'achat des titres sous-jacents sur le marché libre pour le compte du client et au risque de ce dernier. Le courtier ne peut en aucun cas être tenu responsable envers le client des dommages qu'auraient pu causer à ce dernier les mesures prises par le courtier au titre du présent article, ni des dommages qu'aurait subis le client au motif que le courtier n'aurait pas pris de mesures au nom du client en l'absence d'instructions complètes données par ce dernier dans les délais prescrits. Le client convient en outre de prendre à sa charge les éventuels frais d'opération engagés pour son compte au titre du présent article. f) Vente d'options d'achat couvertes. – Si le client est autorisé à vendre des options d'achat couvertes, il doit détenir dans le compte les titres sous-jacents couverts par une telle option, ou avoir fourni un récépissé d'entiercement acceptable au courtier avant de prendre la position sur option d'achat couverte. Une preuve de propriété desdits titres et de leur accès possible par le courtier doit être fournie à ce dernier avant la levée de ladite option ou sa vente. Le client ne vendra ni retirera du compte lesdits titres ou tout autre titre qui y aurait été comptabilisé pendant la durée de validité desdites options, et reconnaît que le courtier peut interdire le retrait du compte de tout dividende ou autre distribution en espèces qui y auraient été comptabilisés pendant la durée de validité desdites options. g) Vente d'options non couvertes. – Pour être autorisé à vendre des options d'achat ou de vente non couvertes (à découvert), le client doit d'abord détenir dans son compte la marge prescrite par le courtier, lequel est seul à la déterminer. h) Ordres. – Le client reconnaît et convient que les ordres acceptés par le courtier sont valables jusqu'à ce qu'ils aient été exécutés ou révoqués, à condition qu'un tel ordre ne soit valable que pour la journée pendant laquelle il a été saisi, à moins qu'un délai plus long ait été spécifié et accepté par le courtier. Le courtier n'est pas responsable du cours auquel un ordre au mieux est exécuté. Tous les ordres saisis par le client et acceptés par le courtier lient le client à compter de leur exécution. Le courtier transmettra un avis d'exécution écrit au client peu de temps après leur exécution. La non-réception ou la réception tardive de cet avis d'exécution écrit ne dégage en rien le client de l'obligation qui lui est faite par la présente convention de régler toutes les opérations à la date de règlement ou de maintenir la marge qui y est prescrite. Le courtier ne peut être tenu responsable des retards dans l'acheminement des ordres du client jusqu'au marché et, notamment, des retards causés par des pannes de communication ou de l'équipement ou par un trop grand volume d'opérations. Le courtier n'est pas responsable de l'exactitude des informations sur les cours ou les marchés fournis au client. *Lorsqu'une option est sur le point d'arriver à échéance, le client doit en informer le courtier au plus tard à 16 h 30, heure de l'Est, le jour ouvrable précédant la date de cette échéance, ou au plus tard au moment que le courtier lui aura indiqué par préavis écrit.* Si le client manque à son obligation de fournir des instructions en temps voulu, le courtier peut, sans y être tenu, lever ou vendre une option de valeur au nom du client, auquel cas les frais d'opération qui en résultent sont à la charge du client, ou encore lever au nom du client et pour son compte, vendre ou liquider une option de valeur arrivant à échéance. Pour que l'option puisse être levée, le compte du client doit disposer de fonds suffisants. i) Non-responsabilité. – Le courtier n'est pas responsable envers le client des erreurs ou omissions liées à l'exécution, au traitement, à l'achat, à l'exercice ou à l'application d'un quelconque ordre ou d'une autre opération dans les comptes ou des contrats d'option, y compris le fait que le courtier n'ait pas exercé les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente convention ou par quelque autre disposition, ni des pertes ou manques à gagner des comptes, sauf si ces erreurs ou

omissions résultent d'une négligence grossière ou d'une faute intentionnelle. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le courtier n'est pas responsable des pertes subies ou manques à gagner attribuables, directement ou indirectement, à une activité inhabituelle sur le marché, à des restrictions gouvernementales, à des décisions de bourses ou de marchés, à la suspension des négociations, à des conflits armés, à des grèves, à des épidémies et à des pannes de communication et de courants, ou pour quelque autre motif ou fait qui échappe à son contrôle. Le client reconnaît et convient que l'emploi qu'il fait de la marge autorisée au titre de la présente convention est entièrement déterminé par lui et qu'il reste seul responsable des conséquences, favorables ou non, de son emploi d'une quelconque marge consentie au titre de la présente convention. Le client convient d'indemniser le courtier des pertes subies par suite de son emploi d'une quelconque marge accordée aux termes de la présente convention. 11. Détention et restitution de titres. – Le courtier peut détenir les titres du client en tout lieu où lui et ses mandataires dûment autorisés ont un établissement. Des certificats portant sur des titres d'une même émission et d'un montant global équivalent peuvent être livrés au client en lieu et place de ceux qui ont été déposés initialement par le client ou pour les comptes. 12. Soldes créditeurs disponibles. – Toute somme détenue par le courtier à un moment ou à un autre et portée au crédit du client est payable sur demande, n'a pas à être séparée des autres et peut servir à la conduite des activités ordinaires du courtier. Le client reconnaît que sa relation avec le courtier à l'égard de ladite somme n'est qu'une relation de créancier à débiteur. 13. Transferts à d'autres comptes. – Le courtier peut en tout temps et de temps à autre retirer des sommes ou des titres d'un compte ainsi que tout produit de la vente ou de la cession par un autre moyen desdits titres, en vue d'acquitter ou de pallier toute obligation du client à l'égard du courtier, dont des obligations du client à l'égard d'un autre compte que ce dernier détient auprès du courtier, peu importe s'il s'agit d'un compte personnel ou conjoint ou encore d'un compte pour lequel le client a fourni une garantie au courtier. 14. Déclaration de ventes à découvert. – Un client qui donne un ordre de vente à découvert déclarera l'opération comme une vente à découvert. 15. Bonne livraison des titres. – Hormis dans le cadre d'une vente à découvert déclarée comme telle, le client ne peut donner un ordre de vente ou de cession de quelque autre façon que ce soit à l'égard de titres dont il n'est pas propriétaire ou dont il serait dans l'incapacité d'effectuer la livraison dans une forme acceptable au plus tard à la date de règlement. 16. Information sur le client. – Chaque fois que le client acquiert une participation majoritaire dans un émetteur assujéti ou qu'il en devient un initié d'une quelconque autre façon, il doit en aviser le courtier. Le courtier doit aussi être informé par le client des éventuelles restrictions de négociation dont ce dernier pourrait faire l'objet ainsi que de toute modification qui pourrait y être ultérieurement apportée. Le client s'engage également à aviser le courtier de toute modification apportée aux renseignements initialement fournis par le client au moment d'ouvrir les comptes, notamment aux renseignements sur ses objectifs de placement, sa situation financière et les facteurs de risque associés aux comptes. Le client reconnaît que le courtier peut enregistrer tout appel téléphonique par lequel sont passés ou confirmés les ordres du client, tant entre le client et le courtier qu'entre le courtier et tout autre courtier ou négociateur auquel l'ordre est adressé. 17. Relevés de compte. – Les avis d'exécution, rapports mensuels et autres communications que transmet le courtier au client sont présumés avoir été trouvés exacts, approuvés et acceptés par le client, à moins que le courtier soit informé du contraire dans les quinze (15) jours suivant leur réception par le client. Le client s'engage à vérifier attentivement lesdits documents à leur réception. Nonobstant ce qui précède, le courtier peut en tout temps corriger des erreurs que pourraient renfermer ces documents. 18. Communications au client. – Tout préavis ou message du courtier doit être signifié au client par courrier affranchi, télégramme ou télécopie transmis à la plus récente adresse inscrite par le client auprès du courtier, ou livré en main propre (notamment, par messenger commercial) à ladite adresse, et est censé avoir été reçu, en cas d'envoi postal, le deuxième jour ouvrable après la mise à la poste ou, en cas de transmission par télégramme ou télécopie, le jour de la transmission, ou encore, en cas de livraison en main propre, à sa réception. Rien dans le présent article ne saurait être interprété comme une obligation du courtier de signifier au client un quelconque préavis dont la signification par le courtier n'est pas requise au titre d'autres dispositions. 19. Absence de statut de courtier ou autre. – Le client, lorsqu'il s'agit d'un particulier qui n'est pas un employé du courtier, déclare par la présente n'être ni un associé, administrateur ou employé d'un membre, d'une firme membre ou d'une société membre d'une quelconque bourse, ni un courtier ou courtier en placement non inscrit. Si, ultérieurement, le client en devient un associé, un administrateur ou un employé, il s'engage à en aviser spécifiquement le courtier par écrit et à s'acquitter des formalités requises par le courtier en pareil cas. 20. Absence de conseils en placement ou d'examen de convenance. – Le client convient que, dans le cadre de la prestation de services au client, le courtier ou ses représentants inscrits ne donnent aucun conseil de placement ni ne formulent de recommandations visant l'achat ou la vente d'un quelconque titre, pas plus qu'ils ne cherchent à déterminer les besoins et objectifs généraux du client en matière de placement ou encore la convenance d'un quelconque projet d'achat ou de vente de titres, et le client reste responsable de ses décisions de placement, de ses opérations ainsi que des profits et pertes par lesquels ces décisions pourraient se solder. Le client convient en outre que, dans le cadre de la prestation de services au client, le courtier et ses représentants inscrits ne lui donnent aucun conseil d'ordre juridique, fiscal ou comptable ni avis sur la rentabilité d'un quelconque titre ou placement, ni ne l'informent d'aucune décision en la matière, pas plus qu'ils ne considèrent sa situation financière, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs de placement et sa tolérance au risque au moment d'accepter ses ordres. Le client s'engage à ne pas solliciter de tels conseils de la part du courtier ou de l'un de ses employés et, au moment de décider d'un placement lié à une opération dans les comptes du client ou pour toute autre question, à ne consulter que ses propres conseillers sans se fier au courtier. 21. Recours à un agent tiers. – Au moment de remplir des obligations visées à la présente, le courtier peut retenir les services d'un agent tiers, lequel est tenu de s'acquitter, dans le respect de la réglementation, des obligations que lui délègue le courtier. 22. Conversion de devises. – Une conversion peut être nécessaire lorsque le client négocie des titres qui sont libellés dans une monnaie autre que celle du compte dans lequel doit être déposé un règlement. Pour une opération de cette nature ainsi que pour toute autre opération de change, le courtier peut servir de contrepartiste au client pour la conversion de la monnaie aux taux établis par le courtier et les parties qui lui sont liées. En pareilles circonstances, le courtier peut tirer des gains de ces conversions, en sus des commissions applicables aux opérations visées. 23. Autres lignes de conduite possibles. – Chaque fois que

la présente convention autorise le courtier à suivre d'autres lignes de conduite possibles, le choix de la ou des lignes de conduite à tenir se fait à l'entière discrétion du courtier. 24. Clauses générales – a) Il ne peut être renoncé à aucune des modalités de la présente convention, pas plus qu'elles ne peuvent être modifiées, sans l'assentiment du courtier (ci-après défini). La renonciation à une disposition de la présente convention ne saurait être considérée comme la renonciation à une autre disposition, ni comme la renonciation permanente aux dispositions ainsi rejetées. Si une modalité de la présente convention devait être déclarée nulle ou inapplicable, l'invalidité ou l'inapplicabilité ne s'applique qu'à cette modalité. Le reste de la convention reste valide et est appliqué comme si la modalité invalide n'en faisait pas partie. b) La présente convention s'applique au profit du courtier et du client et les lie ainsi que leurs représentants légaux, héritiers, successeurs et ayants droit respectifs aux yeux de la loi. Elle reste en vigueur même en cas de clôture, de réouverture ou de renumérotation fortuite, temporaire ou intermittente d'un compte. Le client convient de ne pas céder à quelqu'un d'autre la présente convention ou le compte sans l'assentiment écrit du courtier. Le courtier se réserve le droit de demander au client un préavis de sept jours avant tout retrait d'espèces par le client. c) Dans la présente convention, l'emploi du singulier comprend le pluriel et vice versa, et l'emploi du masculin comprend le féminin et vice versa. d) Les rubriques d'articles de la présente convention ne sont données qu'à titre indicatif et n'ont aucune incidence sur l'interprétation de la présente convention. e) La présente convention doit être interprétée selon les lois de la Province de l'Ontario et les lois du Canada qui s'y appliquent. Les tribunaux de l'Ontario ont la compétence exclusive pour toute action en justice engagée au titre de la présente, compétence à laquelle se soumettent irrévocablement les clients. f) La présente convention vise toutes les opérations sur des options ou des titres dans les comptes du client, dont les comptes déjà ouverts ou ouverts ultérieurement et, à l'occasion, clôturés puis rouverts et renumérotés. Pour l'application de la présente convention, « option » s'entend de tout type de contrat d'option émis par une chambre de compensation. 25. Définitions. – Pour l'application de la présente convention : a) « Assentiment du courtier » s'entend de l'autorisation préalable signifiée par écrit au nom du courtier par l'une ou l'autre des personnes suivantes : un directeur de succursale, le contrepartiste d'options inscrit désigné par le courtier, ou son mandataire, ou tout administrateur désigné du courtier; b) « Organisme de réglementation » s'entend d'une commission des valeurs mobilières, d'une bourse, d'un marché, d'une société de compensation ou d'un organisme d'autorégulation compétents, dont l'OCRCVM; c) « Titres » s'entend des actions, certificats d'actions, certificats provisoires, options, certificats de fiducie, récépissés de dépôt, bons de souscription, droits, obligations, débetures et billets et tout autre type de valeur mobilière, de marchandises, de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme. 26. Attestation du client. – Le client atteste par la présente : a) avoir lu et compris la présente convention et accuser réception de la Déclaration des risques liés aux options; b) avoir conscience de la nature des risques associés à l'achat et à la vente d'options, que ces opérations soient ou non engagées conjointement avec l'achat ou la vente d'autres options ou titres, comprendre les droits et obligations associés aux contrats d'achat ou de vente d'options, et être financièrement en mesure d'assumer les risques rattachés à ces opérations ainsi que les pertes qui pourraient en résulter; c) savoir que le recours à des fonds empruntés pour financer l'achat de titres est plus risqué qu'un achat au comptant; la responsabilité du client couvre en outre l'obligation de rembourser l'emprunt et de payer les intérêts courus même si les titres achetés se sont dépréciés. *It is the express wish of the parties that this Agreement and all documents, notices and other communications relating to the operation of the Accounts be drawn up in English only. Il est de la volonté expresse des parties que ce contrat et tous les documents avis et autres communications qui concernent l'opération des Comptes soient rédigés en langue anglaise seulement.* Le client, s'il est un particulier, déclare et garantit en outre au courtier avoir atteint l'âge de la majorité et avoir le pouvoir et la capacité de conclure la présente convention, et s'il est une personne autre qu'un particulier, il déclare et garantit détenir le droit et la capacité de conclure la présente convention et que la signature et la remise de la présente convention ont été dûment autorisées pour son compte. Le client reconnaît que sa décision d'ouvrir et de tenir ledit compte est fondée sur sa situation financière et sa solvabilité. Tant qu'il détient un compte auprès du courtier, le client autorise par la présente ce dernier à s'enquérir auprès de toute institution financière, agence de renseignements personnels ou agence d'évaluation du crédit, et auprès de tout employeur, bailleur ou autre personne de tout renseignement que le courtier pourrait juger opportun d'obtenir au moment de déterminer la situation financière ou la solvabilité du client. À cette fin, le client reconnaît que le courtier est en droit de fournir une copie de cette autorisation à toute entité ou personne. Le client accepte également que le courtier crée et tienne un dossier de renseignements personnels à son sujet constitué à partir des renseignements que le client a fournis au courtier et des autres renseignements recueillis par le courtier aux termes de ladite autorisation. Le client autorise en outre par la présente le courtier à donner accès à ses renseignements personnels a) aux personnes que le client a dûment autorisées à y accéder ainsi qu'à tout prestataire de services, employé ou mandataire du courtier dans la mesure nécessaire au respect des obligations du courtier aux termes de la présente convention, notamment en ce qui concerne l'exploitation et la tenue des comptes; b) lorsque la loi l'exige; ou c) lorsqu'un organisme de réglementation l'exige. Le client comprend qu'il a accès au dossier de renseignements personnels le concernant détenu par le courtier et qu'il peut demander la correction des renseignements erronés qui y figureraient. Pour accéder à son dossier chez le courtier et pour le faire corriger s'il y a lieu, le client doit communiquer avec le service de soutien à la clientèle du courtier soit par téléphone, au 416 288-8028 (ou à tout autre numéro de téléphone du siège social que le courtier pourrait lui communiquer ultérieurement), soit par écrit, à l'adresse du siège social, à l'attention du service de soutien à la clientèle. Je soussigné, le client, reconnais avoir lu et compris les 26 articles de la présente convention et conviens d'en respecter les clauses et obligations.

15. Dépôt et garde de certificats physiques

Le client doit déposer les certificats physiques enregistrés en son nom dans un compte de placement détenu par Virtual Brokers / CI Services d'Investissement Inc. (le « courtier »), à l'égard desquels le courtier doit spécifiquement assurer des services de dépôt et de garde. En sa qualité de membre de l'OCRCVM et du FCPE, le courtier doit veiller au respect du règlement de l'organisme d'autorégulation en cause, notamment en ce qui concerne un lieu agréé de dépôt de titres. Les titres déposés aux termes de la présente convention sont détenus sans être grevés d'une hypothèque, d'une sûreté supplémentaire, d'un droit, d'un privilège, d'une créance ou d'une quelconque charge en faveur du courtier, notamment en lien avec les opérations dans les comptes sur marge. Les titres détenus aux termes de la présente doivent tous être enregistrés au nom du client. Ces titres ne peuvent être utilisés ou cédés sans l'assentiment écrit préalable du client. Sur demande écrite du client, le ou les certificats visant ses titres doivent lui être livrés selon les instructions qu'il a données. Le courtier doit aussi s'assurer que ses dossiers sont accessibles en temps voulu et tenir des registres détaillés lui permettant de déterminer rapidement quels titres il détient au nom du client aux termes de la présente convention. Le courtier doit détenir ces titres séparément des autres titres qu'il détient.

Le courtier doit indemniser le client de toute perte consécutive à la non-livraison des titres dont il a la garde aux termes de la présente convention, à condition que sa responsabilité se limite à la valeur desdits titres sur le marché au moment où ils auraient dû être livrés au client. Pour sa part, le client convient de payer les droits de garde rattachés à ses titres, droits qui figurent sur le site Web du courtier, sous la rubrique des frais d'administration. La présente convention reste en vigueur tant que le courtier détient les certificats d'actions physiques enregistrés au nom du client à des fins de garde. Elle s'applique aux successeurs et bénéficiaires du client, dont elle témoigne du profit qui leur revient, et les lie aux yeux de la loi.

16. Communications électroniques

Virtual Brokers communique par messages électroniques avec ses clients en vue de leur transmettre des renseignements sur ses activités de courtage, notamment sur ses produits, services, annonces, invitations et offres particulières. Le client peut suspendre en tout temps l'envoi des communications électroniques liées aux produits, services, annonces, invitations et offres particulières du courtier sur demande expresse transmise par courriel à support@virtualbrokers.com, par appel téléphonique à Virtual Brokers au 1 877 310-1088, ou en se désabonnant par retour de courriel.

18. Fonds canadien de protection des épargnants (« FCPE »)

CISI est membre du Fonds canadien de protection des épargnants (« FCPE »). Le FCPE couvre les clients de membres qui ont subi ou pourraient subir une perte financière exclusivement attribuable à l'insolvabilité d'une firme membre, y compris les clients auxquels un membre fournit des services de garde de titres. Ladite perte doit découler d'une réclamation pour omission du membre de restituer ou comptabiliser des titres, soldes de trésorerie, marchandises, contrats à terme et fonds d'assurance distincts (ou autres biens) reçus, acquis ou détenus par ledit membre dans un compte établi au nom du client. On en trouvera le détail dans la brochure publiée à l'adresse http://www.cipf.ca/docs/default-source/brochures/Brochure_French_June_2014.pdf et dont on peut obtenir une copie papier auprès de Virtual Brokers.

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS. –

Dans la présente convention :

- a) « Lois en vigueur » s'entend de l'ensemble des lois, règlements d'application, règles boursières, règlements généraux et dispositions contractuelles en vigueur au Canada et dans ses provinces, ainsi que la réglementation des organismes de réglementation compétents;
- b) « Notamment » signifie « y compris, sans s'y limiter »;
- c) « Organisme de réglementation » s'entend d'une commission, d'une bourse, d'un marché, d'une chambre de compensation ou d'un organisme d'autorégulation traitant de valeurs mobilières, dont l'OCRCVM;
- d) « Titres » s'entend des actions, certificats d'actions, certificats provisoires, options, récépissés de dépôt, bons de souscription, droits, obligations, débentures et billets et de tout type de valeur mobilière, marchandises, de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme;
- e) l'emploi du singulier comprend le pluriel et vice versa, et l'emploi du masculin comprend le féminin et vice versa;
- f) les rubriques d'articles ne sont données qu'à titre indicatif et n'ont aucune incidence sur l'interprétation de la présente convention.